

CONCLUSIONS

Sur la DEMANDE PRESENTEE par SARL CLOS NEUF ENERGIES en vue de la création d'un parc éolien constitué de 2 éoliennes et 2 postes de livraison sur la commune de MERDRIGNAC et 2 éoliennes sur la commune de ILLIFAUT

Comme indiqué dans le rapport qui précède, c'est par arrêté du 18 octobre 2018 que M. le Préfet des Côtes d'Armor a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, en application des dispositions du Code de l'Environnement, sur la demande présentée par SARL CLOS NEUF ENERGIES en vue de la création d'un parc éolien constitué de 2 éoliennes et 2 postes de livraison sur la commune de MERDRIGNAC et 2 éoliennes sur la commune de ILLIFAUT. Cette enquête a été prescrite pour une durée de 33 jours, du **15 novembre au 18 décembre 2018 inclus**, dans les mairies de MERDRIGNAC et ILLIFAUT.

M. le Président du Tribunal Administratif de RENNES, par décision du 21 août 2018, m'a désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour assurer l'enquête.

1° - DEROULEMENT de l'ENQUETE :

Le projet concerne la demande présentée par SARL CLOS NEUF ENERGIES en vue de la création d'un parc éolien constitué de 2 éoliennes et 2 postes de livraison sur la commune de MERDRIGNAC et 2 éoliennes sur la commune de ILLIFAUT. Par arrêté du 18 octobre 2018, M. le Préfet des Côtes d'Armor a soumis ce projet à une enquête publique en application des dispositions du Code de l'Environnement. L'enquête publique s'est tenue du jeudi 15 novembre au mardi 18 décembre 2018 inclus dans les mairies de MERDRIGNAC et ILLIFAUT. Le dossier était consultable durant cette période dans les mairies précitées, aux heures d'ouverture des mairies au public ainsi que sur un poste informatique situé dans lesdites mairies. Par ailleurs, l'avis d'enquête ainsi que le dossier du projet étaient consultables sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor, à l'adresse suivante : <http://cotesdarmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classées-industrielles/Enquêtes-publiques>.

CONCLUSIONS

SOMMAIRE :

Numéros des pages

1 – DEROULEMENT de l'ENQUETE	
1.1 – Affichage et publicité	2
1.2 - Visite des lieux	2
1.3 - Permanences	3
2 – SYNTHESE des OBSERVATIONS	3 et 4
3 – MEMOIRE en REPONSE du PETITIONNAIRE	4
4 – ANALYSE des OBSERVATIONS	
- Avis de l'Autorité environnementale	5
- Avis des Services de l'Etat et Opérateurs	5 et 6
- Rapport de l'Inspection des installations classées	7
– Observations consignées sur le registre d'enquête de MERDRIGNAC	8 à 17
– Observations consignées sur le registre d'enquête de ILLIFAUT	17 à 20
– Observations sur le registre dématérialisé	20 à 28
5 – SYNTHESE ET REPONSES AUX OBSERVATIONS PAR THEMES	
– 1er Thème : impacts sur le paysage et effet de saturation	30 et 31
– 2ème Thème : la simulation du parc éolien	31 et 32
– 3ème Thème : effets sur la valeur immobilière	32 et 33
– 4ème Thème : la distance aux habitations et élevages	33 et 34
– 5ème Thème : la maîtrise des effets sonores	34 et 35
– 6ème Thème : le balisage lumineux	35 et 36
– 7ème Thème : effet stroboscopique	36
– 8ème Thème : risque pour la santé humaine et animale	37
– 9ème Thème : la réception télévisuelle	38
– 10ème Thème : impact sur la faune et la flore	39
– 11ème Thème : les risques d'accident	39 et 40
– 12ème Thème : les opérations de démantèlement	40 et 41
– 13ème Thème : efficacité de l'énergie éolienne	42, 43, 44
– 14ème Thème : le schéma régional éolien	44, 45
– 15ème Thème : la complexité du dossier d'enquête publique	45
– 16ème Thème : la fiabilité des études	46, 47
– 17ème Thème : le financement du projet	47, 48
– 18ème Thème : les retombées économiques	48, 49
– 19ème Thème : les liens avec le territoire	49, 50
– 20ème Thème : les modalités d'information et de concertation	51, 52
6 – AVIS des CONSEILS MUNICIPAUX CONCERNES par l'enquête	52
7 – AVIS du COMMISSAIRE-ENQUETEUR	53 à 59

Le dossier du projet était également consultable à partir du site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/110>.

Affichage et publicité :

J'ai constaté que l'arrêté de M. le Préfet des Côtes d'Armor en date du 18 octobre 2018, a été appliqué dans son intégralité : affichage sur les lieux du site concerné de l'avis d'enquête, du 31 octobre au 18 décembre 2018 inclus, par la pose d'une affiche visible de la route et conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement et donnant les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement. L'affichage de l'avis d'enquête a également été effectué dans les mairies de MERDRIGNAC, ILLIFAUT, LANRELAS, TREMOREL, SAINT-LAUNEUC, LOSCOUET-SUR-MEU, MENEAC, BRIGNAC, SAINT-BRIEUC-DE-MAURON et GAEL. L'avis d'enquête a été publié dans les journaux « Ouest-France », éditions des Côtes d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan des 25 octobre et 15 novembre 2018 ; dans le « Télégramme », éditions des Côtes d'Armor et du Morbihan, des 25 octobre et 15 novembre 2018 ; dans le « 7 jours Petites Affiches » des 26/27 octobre et 16/17 novembre 2018. Un avis et les pièces du dossier étaient consultables sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor ainsi que sur le site internet du registre dématérialisé.

Visite des lieux :

Avant le début de l'enquête, soit le mercredi 31 octobre 2018, j'ai rencontré le représentant du pétitionnaire, M. Maxime LATTIER, Chef de projet à SARL CLOS NEUF ENERGIES ainsi que M. François GENDRE, responsable de projets éoliens à QUENEA ENERGIES RENOUVELABLES, Bureau d'Etudes, à la mairie de MERDRIGNAC. Au cours de cette réunion, M. LATTIER et M. GENDRE m'ont expliqué les principaux enjeux du projet ainsi que la démarche de concertation initiée en amont avec la mise en place :

- d'un Comité de Suivi et de pilotage composé d'élus locaux et d'élus de la communauté de communes Loudéac Communauté Bretagne Centre,
- de permanences d'information dans les mairies de MERDRIGNAC et ILLIFAUT,
- d'une campagne de financement participatif qui a fait l'objet d'actions de communication locale importantes : communiqués de presse, affichage dans les commerces et sur les panneaux d'affichage communaux, distribution de flyers sur le marché de MERDRIGNAC.

Nous avons ensuite effectué une visite du site du futur parc éolien et contrôlé l'affichage mis en place. J'ai reçu toutes les informations qui me paraissaient utiles concernant le projet soumis à l'enquête.

Permanences :

Je me suis tenue à la disposition du public en mairie de MERDRIGNAC et ILLIFAUT aux dates et heures fixées par l'arrêté de mise à l'enquête de la manière suivante :

- mairie de MERDRIGNAC :
- jeudi 15 novembre 2018, de 9 h à 12 h,
- samedi 1er décembre 2018 de 9 h à 12 h,
- mardi 11 décembre 2018 de 9 h à 12 h.
- mairie de ILLIFAUT :
- jeudi 22 novembre 2018 de 13 h 30 à 16 h 30,
- mardi 18 décembre 2018 de 14 h à 17 h.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Le dossier du projet et le registre d'enquête étaient mis à la disposition du public dans chacune des deux mairies susvisées afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner leurs observations sur ce projet pendant toute la durée de l'enquête publique. Le dossier pouvait également être consulté sur des postes informatiques mis à la disposition du public dans les mairies de MERDRIGNAC et ILLIFAUT ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor. Les observations du public pouvaient, en outre, être adressées par voie électronique via l'adresse dédiée, par voie postale en mairies de MERDRIGNAC et ILLIFAUT ainsi que sur le registre dématérialisé de l'enquête publique à l'adresse indiquée dans l'arrêté organisant l'enquête et dans l'avis d'enquête. L'enquête s'est achevée le 18 décembre 2018. Les registres d'enquête ont été clos à cette date par nous-même.

2° - SYNTHÈSE des OBSERVATIONS :

Le lundi 24 décembre 2018, à la mairie de MERDRIGNAC, j'ai remis à M. François GENDRE, responsable de projet à la société QUENEA ENERGIES RENOUVELABLES, représentant le Maître d'Ouvrage la SARL CLOS NEUF ENERGIES, un document en **20 pages** faisant la synthèse des observations reçues ou consignées sur les registres d'enquête ouverts dans les mairies de MERDRIGNAC et ILLIFAUT ainsi que sur le registre dématérialisé pendant l'enquête publique concernant la demande présentée par SARL CLOS NEUF ENERGIES en vue de la création d'un parc éolien constitué de 2 éoliennes et 2 postes de livraison sur la commune de MERDRIGNAC et 2 éoliennes sur la commune de ILLIFAUT.

Quarante-quatre personnes ont apporté leur contribution à cette enquête, soit en déposant une observation sur les registres d'enquête mis à leur disposition dans les mairies de MERDRIGNAC et ILLIFAUT, soit en adressant un courrier postal aux deux mairies concernées, soit en déposant une observation ou en adressant un mail sur l'adresse internet du registre dématérialisé pendant la durée de l'enquête publique et qui ont été annexés aux registres d'enquête.

Sur le registre d'enquête ouvert à la mairie de **MERDRIGNAC**, cinq observations ont été consignées sur le registre et j'ai reçu cinq courriers qui ont été annexés au registre d'enquête.

Sur le registre d'enquête ouvert à la mairie de **ILLIFAUT**, trois observations ont été consignées sur le registre d'enquête et j'ai reçu deux courriers qui ont été annexés au registre d'enquête.

Sur le registre dématérialisé, vingt-neuf personnes ont déposé une observation qui ont été annexées au dossier de l'enquête publique.

Ces observations sont identifiées de la façon suivante :

- **pour MERDRIGNAC** :

- 5 requêtes : **R 1-Mer à R 5-Mer**
- 5 courriers : **C 1-Mer à C 5-Mer**

- **pour ILLIFAUT** :

- 3 requêtes : **R 1-III à R 3-III**
- 2 courriers : **C 1-III à C 2 III**

- **pour le registre dématérialisé** :

- 29 observations : **O 1 à O 29.**

3° - MEMOIRE EN REPONSE du PETITIONNAIRE

Dans son courrier en date de janvier 2019, M. Can NALBANTOGLU, Gérant de CLOS NEUF ENERGIES SARL, le pétitionnaire, apporte des éléments de réponse aux questions posées afin de me permettre de fonder un avis éclairé sur le projet et répondre aux contributions du public consignées sur les registres d'enquête. A ce mémoire en réponse sont annexées 4 annexes : 1° - plan de simulation 3, les rues Penhoët ; 2° - Photomontage 3 les rues Penhoët ; 3° - certificat d'affichage du pétitionnaire ; 4° - un document intitulé « L'énergie éolienne, Comment les Français et les riverains de parcs éoliens la perçoivent-ils ? », sondage Harris Interactive (octobre 2018).

4° - ANALYSE des OBSERVATIONS :

Avis de l'Autorité environnementale :

Par courrier en date du 30 août 2018, Mme la Présidente de la Mission Régionale d'autorité environnementale de Bretagne a rendu un avis tacite sur le projet.

Par courrier en date du 12 septembre 2018, le pétitionnaire a accusé réception et pris acte de cet avis tacite.

Avis des Services de l'Etat et Opérateurs consultés sur le projet :

Identité du Service	Date et contenu de l'avis	Appréciation du Commissaire-enquêteur
Ministère de la Défense Direction de la circulation aérienne militaire Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord	21.12.2016 – le projet ne fait l'objet d'aucune prescription locale. Cependant, il devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande de permis de construire. Un balisage « diurne et nocturne » devra être mis en place conformément à la réglementation. Toute modification du projet entraînera une nouvelle consultation.	<i>VU et pris acte</i>
Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer Direction générale de l'Aviation civile Service national d'ingénierie aéroportuaire Pôle de NANTES – Unité Gestion Administrative et domaniale.	6.10.2016 – le projet se situe en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique. Les éoliennes devront être équipées du balisage réglementaire.	<i>VU et pris acte</i>
Météo France Direction Interrégionale Ouest	18.11.2013 – le parc éolien étant situé à une distance supérieure à 20 km des radars hydrométéorologiques de Météo France, l'accord écrit de Météo France n'est pas requis.	<i>VU et pris acte</i>

Identité du Service	Date et contenu de l'avis	Appréciation du Commissaire-enquêteur
Agence Régionale de Santé Bretagne (ARS) Délégation territoriale des Côtes d'Armor	2.12.2013 – pas de captage AEP connu dans la zone d'étude. Prescription d'une campagne de mesures acoustiques après mise en service du parc éolien.	<i>VU et pris acte</i>
Bouygues Télécom	10.12.2013 – le projet ne pose aucun problème de compatibilité avec les installations BOUYGUES TELECOM.	<i>VU et pris acte</i>
Direction régionale des Affaires Culturelles Service régional de l'archéologie	20.12.2013 – pas de site archéologique recensé dans l'emprise de l'aire d'étude ou à sa proximité immédiate.	<i>VU et pris acte</i>
GRTgaz Région Centre Atlantique	18.11.2013 – pas d'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression sur le territoire des deux communes concernées par le projet.	<i>VU et pris acte</i>
Orange Unité de Pilotage Réseau Ouest	17.12.2013 – pas d'impact sur les sites existants. 20.10.2016 – servitudes PT1 & PT2 : non concerné par le projet. Servitudes PT3 : pas de servitudes mais remarques importantes : Il conviendra de respecter les distances réglementaires des réseaux d'énergie vis-à-vis de l'ensemble des réseaux ORANGE dans le projet du réseau maillé de terre des éoliennes projetées et dans le projet de poste de livraison et de son raccordement en liaison 20 kV ou 63 kV aux sites éoliens proprement dit. Servitudes réseau mobile : pas d'impact.	<i>VU et Pris acte</i>

Rapport de l'Inspection des Installations classées :

Dans son rapport du 30 juillet 2018, l'Inspection des Installations classées a conclu à l'achèvement de l'examen préalable du dossier présenté par la société CLOS NEUF ENERGIES SARL et demandé à M. le Préfet des Côtes d'Armor la mise en enquête publique de ce dossier dans les conditions prévues par l'article R 181-36 et suivants du code de l'environnement.

L'Inspection des Installations classées fait une analyse du dossier :

- **le respect de la distance** réglementaire des 500 mètres,
- **la conformité aux documents d'urbanisme** de MERDRIGNAC : un plan a été ajouté permettant de confirmer l'absence d'impact sur l'EBC même pendant la phase travaux. Cependant, afin de prévenir tout impact et de préserver l'EBC sur la commune de MERDRIGNAC, une prescription sera proposée dans le futur arrêté préfectoral demandant « la préservation de l'espace boisé classé ».
- **les travaux de raccordement au poste source** : tracé définitif du raccordement par ENEDIS pas encore connu. Ainsi, au vu de ces nouveaux éléments, et sous réserve de prévoir dans le futur arrêté d'autorisation une prescription demandant une actualisation de l'évaluation des impacts du raccordement du parc au poste source de MERDRIGNAC, l'inspection juge que la réponse du pétitionnaire peut être considérée comme satisfaisante.
- **Zones humides** : les éoliennes seront situées en dehors des zones humides identifiées. Cependant, les éoliennes E3 et E4 restent proches des zones humides et les raccordements prévus entre les éoliennes E2 et E3 sont très proches des zones humides. Afin de prévenir tout impact potentiel sur les zones humides à proximité des éoliennes, une prescription pourra être proposée dans le projet d'arrêté sur les modalités pratiques à adopter pendant la phase de travaux.
- **Avifaune** : l'impact sur l'avifaune est jugé faible à modéré sur la variante retenue et l'exploitant propose des mesures de réduction (réduction de l'éclairage afin de réduire l'attractivité, absence d'enherbement des plateformes afin de ne pas attirer la faune, etc.). Afin de prévenir tout impact potentiel sur l'avifaune, les mesures de réduction proposées par l'exploitant seront reprises dans le projet d'arrêté.
- **Chiroptères** : selon la DDTM, les méthodologies mises en oeuvre pour les différents inventaires sont complètes et reflètent un effort de prospection important et proportionné aux enjeux du site. Afin de prévenir tout impact potentiel sur les chiroptères, les mesures de réduction proposées par l'exploitant seront reprises dans le projet d'arrêté, notamment le plan de bridage.
- **Paysage** : la DDTM a conclu que « ce projet, constitué de 4 éoliennes, est situé dans un environnement paysager plutôt ouvert, en particulier depuis les hameaux et les principaux axes de communication. La transformation du paysage n'est pas tant constituée par la construction de motifs éoliens que par la forte présence des unités agricoles. L'implantation proposée en une ligne souple reste lisible dans le paysage et son orientation cohérente avec les autres parcs existants.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend acte du rapport de l'Inspection des Installations classées.

Observations consignées sur les registres d'enquête et courriers annexés :**A - registre d'enquête publique ouvert à la mairie de MERDRIGNAC :**

Cinq personnes ont déposé leurs requêtes sur le registre ouvert à cet effet. Plusieurs personnes ont adressé leurs requêtes par courrier et celles-ci ont été numérotées (de **1** à **5**) et annexées au dossier d'enquête. Une personne s'est présentée à toutes les permanences pour argumenter oralement la requête n° 1 en présentant des photographies de son habitation et du photomontage qu'il a réalisé au sujet des impacts visuels. Ces requêtes sont traduites ci-après :

- requête n° 1 de M. Daniel PINARD, demeurant 3, les rues Penhoët à MERDRIGNAC

L'intéressé estime qu'il n'y a pas eu de concertation directe et que l'information de l'enquête publique lui a été fournie par la lecture d'un petit panneau à l'entrée d'un chemin de terre. Il est inquiet de l'impact visuel des éoliennes qui dépasseront de plus de 100 mètres au-dessus de sa maison. Son inquiétude est d'autant plus grande que sa maison est en vente pour raison de santé et il craint que le projet éolien affecte sa propriété d'une moins-value de 20 à 30 %. En conclusion, l'intéressé se déclare favorable au projet si le prix de vente de sa maison n'est pas impacté, sinon, il se déclare défavorable à cette installation d'un parc éolien.

- requête n° 2 de M. Dominique DAUNAY, demeurant 3, rue du Général de Gaulle à MERDRIGNAC :

L'intéressé se déclare un défenseur du projet qu'il trouve positif à deux titres :

- *un projet en énergie renouvelable (enfin) à MERDRIGNAC.*
- *un projet avec un financement participatif qui fera participer la population aux fruits de cette production d'énergie.*

- requête n° 3 de M. et Mme JONES Valérie et Christopher, demeurant « le Vau Morin » à MERDRIGNAC :

Les intéressés ont examiné attentivement les pièces du dossier soumis à l'enquête publique et déclarent qu'ils adresseront leurs commentaires par internet. Ils se disent contre ce projet.

– **requête n° 4 de M. Eric ROBIN, Maire de MERDRIGNAC :**

M. le Maire souligne que sa commune est favorable au projet éolien mené par QUENEA. Une concertation engagée depuis plusieurs années avec consultation de la commune pour les différentes phases d'étude et de conception du projet.

En l'absence de parc sur le territoire de l'ancienne EPCI Hardouiniais-Mené, il semblait cohérent et judicieux, dans le contexte actuel, d'accompagner des porteurs de projets en énergies renouvelables. Il y a eu un travail en commun, lors de réunions publiques, pour présenter la technologie éolienne, sensibiliser la population locale, discuter des éventuelles nuisances. Les élus de la commune ont accompagné les porteurs de projet pour la mise en place d'un financement participatif impliquant la population dans le montage financier du projet afin que l'économie durable soit réinjectée localement.

– **requête n° 5 de M. Michel HESRY, Adjoint à M. le Maire de MERDRIGNAC**
:

L'intéressé, élu à MERDRIGNAC, se déclare favorable à ce projet éolien du Clos Neuf sur les communes de MERDRIGNAC et ILLIFAUT. Des projets se réalisent autour de la commune sans retour sur l'investissement. Il faut se poser la question du devenir des centrales nucléaires dans un plus ou moins long terme et préparer l'avenir des générations futures sur « les nouvelles énergies ». Il conclut en se déclarant favorable à la création du parc éolien en soulignant qu'il était temps de participer à un tel projet.

COURRIERS annexés au registre d'enquête de MERDRIGNAC :

► **courrier n° 1 – en date du 27 novembre 2018, adressé par M. CHERON, demeurant à PLEMET :**

Dans son courrier en date du 27 novembre 2018, M. CHERON commence par une présentation quelque peu caricaturale des « pro-nucléaires ». Puis, il souligne que les riverains refusent ce nouveau parc éolien, comme ceux de PLUMIEUX ou de PLEMET car ils n'en peuvent plus des éoliennes : « TROP c'est TROP, STOP ! » Il met en parallèle l'intérêt de sauver la planète et la difficulté de vivre sur cette planète dans des villages ceinturés par les éoliennes oppressantes, envahissantes, écrasantes. Où sont les aires de respiration demandées par la DREAL et la Région Bretagne ?

Il indique que les citoyens de Bretagne centrale refusent toute nouvelle expansion de ce qu'il appelle « une colonisation ». Il n'a plus envie d'entretenir sa maison en raison de ces machines de 150 m qui envahissent son espace, son esprit et le déséquilibrent. Sa maison n'a plus de valeur mais il ne peut pas partir car, contrairement aux « sauveurs de planète » dans leurs résidences secondaires, lui, il n'a rien d'autre.

Ensuite, il fait une énumération de doléances de riverains (nuisances sonores et visuelles, effets stroboscopiques, risques de projection de glace, risques sur la santé, sur la faune...).

L'intéressé souligne le caractère intermittent de cette énergie qui va obliger à construire des centrales thermiques comme nos voisins Allemands qui rejettent 40 % de CO2 de plus que nous. Il pose la question du coût pour la collectivité française d'une tonne de CO2 non dégagée lorsqu'elle celle-ci subventionne l'isolation thermique ? Et combien coûte une tonne de CO2 non envoyée dans l'atmosphère quand on subventionne (via la CSPE) l'éolien terrestre ? C'est cent fois plus à peu près.

Il précise que tout miser sur l'éolien terrestre est une erreur car celui-ci ne permettra la fermeture que d'un réacteur sur les 58 que possède la France.

Il s'étonne que le pays qui a la plus grande façade maritime d'Europe et les courants marins parmi les plus puissants est le seul à ne pas avoir de parc éolien en haute mer et déclare que l'éolien demeure une solution marginale et inopérante qui ne justifie pas les impacts causés aux riverains ni de transformer un paysage rural typique en paysage industriel avec toutes ses lignes de crête portant des multitudes de machines gigantesques de 150 m et bientôt 200 m comme chez nos voisins allemands.

Il conclut en soulignant qu'aucun décideur ne réside à l'année à 500 m d'une éolienne et parce que TROP c'est TROP, il dit **NON** au projet industriel de parc éolien terrestre (4 aérogénérateurs) porté par la SARL CLOS NEUF ENERGIES sur les communes de MERDRIGNAC et ILLIFAUT.

► **courrier n° 2 – en date du 30 novembre 2018, déposé lors de la permanence du 1er décembre à MERDRIGNAC par M. René FLACHOT, demeurant 19, rue de la tannerie à LOUDEAC :**

L'intéressé, Vice-Président de l'association « Vent debout à Plémet », est venu, en personne, déposer son courrier lors de la permanence du 1er décembre 2018 à MERDRIGNAC. Il est propriétaire d'une longère à PLEMET qui peut se retrouver à 500 m d'un parc éolien. Pour un profit financier, il estime que certains (particuliers, sociétés, administrations) n'hésitent pas à sacrifier un environnement, un paysage, des terres agricoles, une faune, une flore, un cadre de vie initialement choisi par les riverains d'un projet éolien sans mesurer les conséquences parfois dramatiques sur la santé ainsi qu'au niveau financier par une dévaluation de l'immobilier de l'ordre de 30 %.

Circulant sur les communes de Loudéac, Plémet, Merdrignac, Illifaut, Ménéac, La Trinité Porhoët, Plumieux, La Chèze, partout des éoliennes. Aussi, il est convaincu que TROP, c'est TROP sachant que l'éolien terrestre tel qu'il existe chez nous, n'est pas l'avenir de l'énergie renouvelable. Il cite à ce sujet les propos de M. Valéry GISCARD d'ESTAING « *l'implantation d'éoliennes dans notre région répond exclusivement aux puissants intérêts des lobbies extérieurs. Ces éoliennes ne créent comme vous le savez aucun emploi et produisent en faible quantité une électricité non compétitive et appelée à le rester* ». Il cite également M. Nicolas HULOT qui déclarait, en 2005 « *Au départ, l'énergie éolienne est une*

très bonne idée, mais à l'arrivée, c'est une réalisation tragique...Cela peut dénaturer des paysages pour des résultats finalement incertains...En bref, c'est simplement de l'habillage ».

L'intéressé estime que ce choix énergétique répond essentiellement à des considérations politiques et qu'une opposition croissante, de la part des riverains, se manifeste dans toutes les régions de France contre les éoliennes qui menacent leur environnement et leur santé mais aussi des Français en général, révoltés par le saccage de leurs paysages et le gaspillage des deniers publics.

L'intéressé conclut en soulignant les impacts négatifs d'un projet éolien :

- destruction du patrimoine
- destruction du potentiel touristique
- trompeusement paré de vertus écologiques
- n'obéit à aucune logique climatique et encore moins économique
- montages financiers souvent opaques ne profitant qu'à un certain nombre d'initiés
- coût insensé de cette politique irresponsable supporté par l'ensemble des Français par leurs impôts et les taxes perçues sur les factures d'électricité
- une utopie écologique conduisant vers un désastre culturel, environnemental, sanitaire et financier.

L'intéressé dit **OUI** aux énergies renouvelables mais il dit **NON** à un nouveau parc éolien sur les communes de MERDRIGNAC et ILLIFAUT. Il termine en exprimant son refus à ce projet de parc éolien.

► **courrier n° 3**, non daté, adressé à la mairie de MERDRIGNAC par **M. A. LENSKI**, demeurant à MATIGNON :

L'intéressé fait référence aux deux objectifs européens voire mondiaux qui sont affichés au titre de la transition énergétique :

- 1° - Baisse des émissions de CO2 (COP 21)
- 2° - Baisse du prix de l'électricité aux consommateurs (libéralisation du marché de l'électricité)

Après avoir présenté un argumentaire sur le rappel de quelques données :

- facture énergétique de la France (autour de 60 milliards d'euros),
- consommation énergétique des Français (2/3 d'énergie fossile – pétrole et gaz) et seulement un quart d'électricité,
- essentiel des énergies consommé à 32 % pour le transport, 44 % pour l'alimentation des lieux de vie et 21% pour l'industrie,
- production d'électricité obtenue à partir d'énergies très faiblement émettrices de CO2 : 6 % de notre électricité est produite par les énergies fossiles essentiellement pour assurer les pointes hivernales,
- nécessité de disposer de moyens de productions pilotables capables d'obtenir l'équilibre entre production et consommation,

M. LENSKI souligne que les éoliennes sont des outils de production peu performants et non pilotables :

- caractère intermittent en fonction du vent,
- non pilotable,
- obligation d'installer des moyens de production thermiques, pilotables, pour s'adapter aux fluctuations du vent d'où la nécessité de deux équipements pour n'en utiliser qu'un seul à la fois : un double investissement générant des surcoûts,
- les moyens de production thermiques venant en secours à l'éolien et au photovoltaïque, soit 80 % du temps d'une année, utilisent des énergies fossiles et seront ainsi de nouveaux émetteurs de CO2.

A la suite de cet exposé, l'intéressé fait référence à un financement occulte. Il souligne que les éoliennes sont des machines puissantes et très chères que les promoteurs veulent rentabiliser rapidement et que le développement des énergies renouvelables (éolien et photovoltaïque) est subventionné à très haut niveau depuis plus de 20 ans. En plus de la priorité d'accès au réseau, les tarifs de rachat sont très supérieurs au prix de l'électricité sur le marché. Le MWh d'électricité est acheté aux opérateurs des énergies renouvelables (éolien et photovoltaïque) à 82 € alors que le prix moyen du marché se situe en dessous de 40 €. Cette différence doit être compensée par un prélèvement obligatoire, un impôt en quelque sorte appelé CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité). Cette taxe, payée par les consommateurs d'électricité est, de plus, assujettie d'une TVA à 20 % ! La CRE (Commission de Régulation de l'Energie) chargée d'évaluer le montant de cette taxe l'estime à environ 10 milliards d'euros pour 2017.

En ce qui concerne la fabrication des éoliennes, l'intéressé précise que ce sont des machines qui sont toutes importées car il n'y a plus de fabricant français d'éoliennes industrielles.

Des machines dont les nacelles sont quasiment toutes importées plaçant la France dans une dépendance aux pièces de rechanges, elles aussi importées. (impôts des Français dépensés en importations de matériels et en rémunération de capitaux étrangers).

L'intéressé cite l'exemple Allemand à surtout ne pas suivre pour les raisons suivantes :

- une puissance intermittente d'éolien et de photovoltaïque de plus de 80 GW (supérieure au parc thermique nucléaire français à 63 GW),
- à peine 16 % de l'électricité consommée produite,
- un prix de l'électricité deux fois plus cher qu'en France,
- l'Allemagne championne des émissions de CO2 (plus de deux fois les émissions de la France),
- pas de sortie du nucléaire qui représente encore 16 % de la production électrique,
- système électrique perturbé par l'intermittence aléatoire,
- refonte complète du réseau nécessaire,
- des opérateurs historiques ayant perdu toute rentabilité (il est envisagé de les subventionner aussi).

A la suite de cet exposé, l'intéressé, qui estime qu'il n'y a aucune justification au développement rapide et à très grande échelle de l'éolien industriel, préconise des solutions :

- arrêter le processus actuel par un moratoire sur l'éolien au vu des expériences très décevantes observées et des méthodes employées par les promoteurs,
- un arrêt immédiat des obligations d'achats,
- un arrêt immédiat des subventions pour faire cesser le financement par la CSPE des surcoûts engendrés par des tarifs de rachat exorbitants.

Ces mesures permettraient de redéployer les milliards engloutis à perte pour :

- accélérer les réductions des gaspillages et surconsommations d'énergie (isolation des locaux, conversion du tout électrique, micro-cogénération...),
- favoriser l'autoproduction pour l'autoconsommation par une aide à l'amortissement des outils aujourd'hui non rentables,
- développer des moyens de stockage en masse de l'électricité utiles quel que soit le mode de production de l'électricité (par exemple le besoin de puissance disponible au réseau varie dans un rapport de 1 à 3 entre été et hiver).

L'intéressé conclut en soulignant que les deux objectifs assignés (baisse des coûts pour les consommateurs et réduction des émissions de CO2) ne sont pas au rendez-vous et que les populations impactées subissent de nouvelles pollutions qui mettent en cause leur bien-être sans aucun bénéfice par ailleurs, sauf pour les promoteurs qui s'activeront tant que sera possible la course aux subventions qu'il faut évidemment stopper maintenant. Un moratoire s'impose pour une vraie transition énergétique qui consisterait à réduire les consommations d'énergies fossiles et qui manque cruellement de moyens.

► **courrier n° 4**, en date du 4 décembre 2018, de **Mme Danielle COLTIER**, demeurant à **PLEMET** :

L'intéressée souligne l'omniprésence de l'éolien sur le territoire, à en devenir étouffant pour les habitants de Plémet, Plumieux, La Ferrière et demain Merdrignac/Illifaut si le projet devait se concrétiser. Comme beaucoup d'habitants et d'élus, elle déplore la transformation du paysage, le coût écologique de l'éolien (bétonnage et donc artificialisation des sols). Elle évoque le coût financier « faramineux » pour un résultat pas même efficace.

Elle estime qu'il faudrait envisager sérieusement une réduction de la consommation énergétique et que cela doit être possible en matière de transport individuel, de transport routier des marchandises, d'isolation des habitations...)

L'intéressée conclut en demandant au Commissaire-enquêteur d'émettre un avis défavorable au projet de 4 éoliennes sur MERDRIGNAC/ILLIFAUT.

► **Courrier n° 5**, en date du 3 décembre 2018, de **M. Yvon ROLLAND**, demeurant **77, la Rangée à PLEMET** :

Tout d'abord, l'intéressé se déclare « ni POUR » « ni CONTRE » les éoliennes mais constate toutefois qu'aucune centrale nucléaire n'a été arrêtée depuis l'installation de parcs éoliens. Aussi, il souligne qu'il conviendrait de réfléchir à une vraie politique d'aides à

l'amélioration de l'isolation des habitations et à l'orientation de la recherche sur le stockage de l'énergie produite, de même que revoir les modes de transport (humains, marchandises).

L'intéressé souligne également le phénomène de « saturation » en précisant qu'autour de chez lui, en nombre d'éoliennes, le compte y est ! Les « décideurs » accepteraient-ils de vivre toute l'année, jour et nuit, à 500 m d'un aérogénérateur de 150 m de haut ?.

M. ROLLAND affirme qu'il y a de réels problèmes de co-visibilité de tous les parcs implantés sur notre territoire. Il cite les projets de Plémet, Plumieux, et bientôt Merdrignac/Ilifaut, qui, telle une pieuvre qui ne cesse de s'étendre, aboutissent à une défiguration paysagère de notre région. Il estime qu'il serait temps d'exiger un moratoire et de faire une vraie étude d'impact visuel sur ce que sera demain le territoire et à quoi ressemblera notre environnement en se souciant de la cohérence globale de tous ces projets. Il cite la directive européenne du 13 décembre 2013 qui impose de prendre en compte l'impact éventuel d'autres projets, notamment éoliens, qui pourraient cumulativement affecter les différents facteurs environnementaux.

M. ROLLAND énumère ensuite les conséquences pour les habitants :

- Financières :

- dépréciation de la valeur des habitations et inquiétudes des habitants par cet encerclement,
- risque d'accentuation de la désertification des zones rurales,
- situation défavorable pour le tourisme en Bretagne intérieure.

- Technologiques :

- impacts sur l'internet mobile,
- impacts sur la réception de la télévision.

- Santé :

◦ nuisances sonores (l'interdiction de construire des établissements sensibles à moins de 500 m des aérogénérateurs est la preuve que ces nuisances et autres, existent bien)

◦ la loi des 500 m est inacceptable. Les autres pays du monde préconisent 1000 m, 1500m (soit 10 fois la hauteur hors tout de l'aérogénérateur). L'intéressé cite également la position des Sénateurs et la demande du Député des Côtes d'Armor M. Marc LE FUR, soutenu par d'autres Députés : « *Qu'est-ce qui est le plus important : l'investissement industriel ou la Santé des citoyens et la sauvegarde de leur petit patrimoine ?* »

- Question du développement durable :

En octobre 2011, le « CIDERAL Infos » écrivait que les communes de la CIDERAL participaient à une ambition nationale dans la contribution à notre indépendance énergétique et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre. L'objectif de la CIDERAL était de produire 100 MW (soit 50 éoliennes à 2 MW) sur le territoire, soit la consommation des 13 000 foyers de la CIDERAL (chauffage compris).

M. ROLLAND estime donc que le territoire a largement rempli son contrat énergétique avec tous les aérogénérateurs déjà installés à ce jour. MERDRIGNAC ne faisait pas partie de la CIDERAL mais se trouve située à seulement une quinzaine de kms de PLEMET.

Peut-on, selon l'intéressé, parler de développement durable pour les riverains de ces aérogénérateurs qui doivent subir les nuisances sonores, visuelles, l'effet stroboscopique, etc...

Il souligne le caractère aléatoire de cette production d'énergie (soit pas de vent, soit trop de vent) et la nécessité d'avoir recours à des centrales thermiques pour répondre à la demande électrique. L'éolien ne produit que 21 % du temps en moyenne.

Il évoque également la fabrication des alternateurs à aimants permanents en haut des aérogénérateurs, composés en partie d'un alliage de terres rares : néodyme, fer, bore, dysprosium, praséodyme? L'extraction de ces terres rares en Chine, en Mongolie est une véritable catastrophe écologique.

Il juge révoltant de voir tant de terres agricoles sacrifiées et transformées en terrains industriels. Entre les injonctions d'hier (remember pour gagner des surfaces agricoles) et celles d'aujourd'hui (implanter à tout va des aérogénérateurs dans les champs et perdre des surfaces agricoles) il y a une « légère » contradiction. On risque de manquer de terres agricoles et cite la loi sur l'accapement des terres agricoles adoptée en commission mixte paritaire le 9 février 2017 qui dit : « ...il est urgent de réaffirmer que le Foncier Agricole est la condition sine qua non du renouvellement des générations, de la valeur ajoutée économique et environnementale et de la biodiversité environnementale »).

Après avoir rappelé l'intérêt des documents de planification de l'urbanisme (POS, PLU, PLUI, ZA, ZI) pour éviter une dispersion anarchique des entreprises et réglementer l'implantation de toutes les constructions, il trouve contradictoire l'invasion actuelle de tous les aérogénérateurs. Hier, on vantait l'effacement des réseaux électriques et aujourd'hui on veut imposer des aérogénérateurs dans le paysage, sur les lignes de crêtes.

En ce qui concerne le démantèlement, il demande ce que l'on fera des éoliennes obsolètes, des tonnes de béton ferrailé, de tous ces blockhaus enfouis dans le sol ? Où seront les promoteurs d'aujourd'hui ... : au Qatar, en Chine, au Portugal ? Ils seront intouchables ! Il restera des friches industrielles , des cimetières d'aérogénérateurs rouillés, dispersés dans la nature.

- Ecologie ou argent :

- obligation faite par l'Etat à EDF de racheter aux promoteurs industriels de l'éolien toute la production électrique des aérogénérateurs 2 à 3 fois plus chère qu'EDF ne la revend, surcoût qui est en partie financé par la CSPE, donc sur nos factures. Il estime que l'Etat doit se décider à supprimer cette obligation et, alors, les promoteurs s'intéresseront moins à l'énergie éolienne.

M. ROLLAND écrit que l'on assiste là à une forme de détournement d'argent public pour des intérêts privés. Il souhaite que l'on mette en place une structure publique des énergies renouvelables.

Dans un contexte de droit de l'urbanisme, l'intéressé fait le parallèle entre les hauteurs imposées dans les PLU (5 à 8 mètres maximum) et la hauteur des aérogénérateurs (150 mètres...à 200 mètres).

Il trouve surprenant que l'on lance une enquête publique pour ce énième projet alors que le Schéma Régional Eolien a été annulé en 2015 par le Tribunal Administratif de RENNES et que cette annulation a été confirmée le 18 avril 2017 par la Cour Administrative de NANTES.

- Protection de la nature, des sites et des paysages :

L'intéressé note quelques citations à propos de la protection de la nature relevés lors de l'enquête publique concernant le PLUI de la CIDERAL et lors de l'enquête publique de la RN 164 émanant de la MRAE (expertise de la DREAL) et du rapport de « Bretagne développement durable » :

L'intéressé reprend à son compte les arguments développés dans le cadre du PLUI et de la RN 164 pour exprimer son opposition au projet de parc éolien à MERDRIGNAC et ILLIFAUT :

- impacts significatifs sur la faune, l'avifaune, la flore, la biodiversité
- mortalité des chauves-souris (par collision ou barotraumatisme) ou par destruction des habitats, du dérangement dès le début des travaux ou de l'effet barrière pour les migrants.

- Basses fréquences et infrasons :

L'intéressé cite le rapport de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) et du CES (comité d'experts spécialisés) sur les effets sur la santé humaine des basses fréquences et des infrasons dus aux parcs éoliens. Saisi le 4 juillet 2013 par la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques) et la DGS (Direction Générale de la Santé), ces 2 agences ont conclu leur rapport le 14 février 2017 (rapport de 304 pages). L'intéressé cite : « *étudier...entre autres -l'hypothèse de mécanisme d'effets cochléo-vestibulaires pouvant être à l'origine d'effets physiopathologiques (révélés chez l'animal, plausibles chez l'être humain et (piste évident de recherche) réaliser des études épidémiologiques...* ».

Or, l'intéressé apprend, avec stupéfaction, que de telles études ne sont pas lancées et cite : « *compte-tenu de l'investissement conséquent pour réaliser de telles études...* ». Il estime que le Principe de Précaution devrait être là de rigueur.

En conclusion, M. ROLLAND rappelle les différents points évoqués (reconquête de la biodiversité, pollution lumineuse, problèmes de co-visibilité, encerclement, transformation du paysage...) et cite la municipalité de PLEMET refusant un projet éolien sur son secteur, le Député, la population ainsi que le Conseiller Régional, délégué à la transition énergétique, M. Dominique RAMARD, qui avait déclaré publiquement *qu'aucun projet éolien ne peut voir le jour sans le consentement de la population et des élus*. Il note également une phrase extraite du rapport du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique de PLEMET en 2017 « *le paysage est déjà marqué fortement par le développement de l'éolien* », ainsi que les conclusions du Préfet des Côtes d'Armor et de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

« *l'impact paysager de ce projet dans un secteur où l'éolien est déjà fortement présent* ». En ce qui concerne le parc éolien de Ker Anna sur PLUMIEUX, le commissaire-enquêteur vient de donner un avis défavorable.

Il termine en demandant au commissaire-enquêteur d'émettre un avis défavorable sur le projet de 4 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur MERDRIGNAC/ILLIFAUT.

B – Registre d'enquête ouvert à la mairie de ILLIFAUT :

Trois personnes ont déposé leur requête sur le registre ouvert à cet effet (requêtes n°1 à n° 3) et deux personnes ont adressé leurs observations par courriers (courriers n°1 et n° 2) qui ont été annexées au registre d'enquête. Ces contributions sont les suivantes :

► **requête n° 1 de M. Daniel PINARD**, demeurant 3, les rues Penhoët à MERDRIGNAC :

En complément de sa contribution sur le registre d'enquête ouvert à la mairie de MERDRIGNAC, l'intéressé déclare son opposition catégorique à une implantation d'éolienne sur la commune d'ILLIFAUT (E 3) et joint à sa déposition une photographie montrant l'impact visuel de l'éolienne E 3 au-dessus de sa propriété. L'intéressé était accompagné d'une journaliste d'Ouest-France à laquelle il a transmis ses inquiétudes quant à l'impact négatif des éoliennes sur la valeur de sa propriété bâtie mise en vente.

► **requête n° 2 de Mme Aline LERIN**, demeurant 2, Crillon à MERDRIGNAC :

L'intéressée estime qu'elle subira un impact visuel important et que cet aspect n'a pas été considéré à sa juste valeur dans l'étude présentée. De son domicile, sont visibles les éoliennes de MAURON, MENEAC et bientôt, beaucoup plus près, celles du Clos Neuf. Cette pollution visuelle est jugée insupportable par Mme LERIN qui souligne, également, que notre territoire rural est abîmé par ces implantations. Le terme « écologie » ne lui semble pas approprié et elle conclut en exprimant son opposition à ce projet.

► **requête n° 3 de M. Dominique VIEL, Maire d'ILLIFAUT** :

L'intéressé formule un AVIS FAVORABLE à ce projet de champ éolien au CLOS NEUF dont 2 éoliennes sur le territoire de la commune de ILLIFAUT.

Dans le cadre de la transition énergétique, il lui semble nécessaire de varier notre production d'énergie renouvelable (éolien, solaire, méthanisation), sachant que dans un avenir proche 30 % des véhicules seront électriques, à l'hydrogène ou au GNV.

Il conclut en soulignant l'intérêt des retombées financières pour nos collectivités et la population.

COURRIERS annexés au registre d'enquête de ILLIFAUT :

► **courrier n° 1-** courrier en date du 18 décembre 2018 de Mme Rozenn LEGALL, du collectif « le vent s'impose », demeurant à « la Ville Cordel » à MERDRIGNAC, déposé par l'intéressée lors de la permanence du 18 décembre 2018 à la mairie d'ILLIFAUT :

Dans ce courrier, l'intéressée précise qu'elle est riveraine du projet éolien du Clos Neuf et qu'elle va avoir 2 éoliennes à 500 m de sa propriété. Elle rappelle le courrier adressé à M. le Préfet le 8 juin 2017 stipulant les craintes des riverains quant à l'implantation d'un parc éolien à 500 m des maisons ainsi qu'une pétition d'une centaine de signatures.

Elle se déclare CONTRE ce projet pour les raisons suivantes :

- assez de projets dans le Mené et dans les alentours. De sa maison, la nuit, elle ne voit que des lumières rouges clignoter,
- la distance de 500 m est trop proche des habitations (un amendement avait été proposé à 1000 m, ce qui lui semble plus raisonnable),
- production électrique trop faible d'une éolienne (tributaire du vent). D'autres solutions d'économie d'énergie seraient plus judicieuses (limitation de l'éclairage public, meilleure isolation des logements, installation de panneaux solaires sur les toitures). L'éolien n'est pas la solution pour remplacer le nucléaire.
- Une éolienne n'est pas écologique car les matériaux qui la composent ne se recyclent pas.
- Projections d'huile hydraulique sur les cultures environnantes.
- Perte de terres agricoles et pollution des sols en raison des tonnes de béton et de ferraille coulées dans le sol ainsi que des câbles.
- Dénaturation des paysages, mortalité d'oiseaux.
- Moins-value des maisons.
- Dangers pour la santé publique et risques :
 - incendies,
 - chutes d'éoliennes,
 - émissions de basses fréquences « syndrome éolien »,
 - effets stroboscopiques.

L'intéressée conclut en soulignant que ce projet va anéantir tout son cadre de vie et que les investisseurs de ce projet participatif ne sont pas domiciliés à 500 m des éoliennes. Elle estime que l'énergie éolienne est avant tout une « histoire d'argent » : intérêts des propriétaires fonciers, des collectivités et des sociétés en raison du prix de vente de l'électricité à EDF, ce qui lui fait dire que le contribuable paye cher cette « énergie verte ».

► **courrier n° 2 –** courrier en date du 18 décembre 2018 de M. Daniel PINARD, demeurant 3, les rues Penhoët à MERDRIGNAC, déposé par l'intéressé lors de la permanence tenue le 18 décembre 2018 à la mairie d'ILLIFAUT (24 pages) :

Dans ce dossier de 24 pages, toutes paraphées par l'intéressé qui est venu le déposer lors de la permanence tenue le 18 décembre 2018 à la mairie d'ILLIFAUT, M. PINARD fait tout d'abord un rappel historique du projet éolien en 2014 et ensuite de sa surprise lorsqu'il a découvert, le 13 novembre 2018, par hasard, un avis d'enquête publique à l'entrée d'un chemin qu'il ne fréquente que très rarement.

Après un compte-rendu de ses visites à toutes les permanences tenues au cours de cette enquête publique à la mairie de MERDRIGNAC comme à la mairie d'ILLIFAUT, des contacts qu'il a eu avec la société QUENEA qui lui a adressé un photomontage réalisé auprès de sa maison, il joint différents documents :

- photomontage réalisé le 26 novembre 2018 par la société QUENEA,
- plan de situation figurant l'implantation des 4 éoliennes,
- extrait d'un article de presse intitulé « Un monde à bout de souffle... »,
- un document intitulé « Raisons pour lesquelles les éoliennes sont inutiles et nuisibles »,
- compte-rendu de la délibération du conseil municipal de MERDRIGNAC du 27 juillet 2016,
- citations de l'association « Vent Debout à PLEMET »,
- extrait de la revue « contrepoints » daté du 8 juillet 2018 - article intitulé « des incohérences dans le discours de Nicolas HULOT »,
- communiqué de presse de « Maisons paysannes de France » intitulé « Eolien terrestre : NON à l'anarchie OUI à une réflexion nouvelle »,
- extrait de la revue « Vent de Colère ! Fédération Nationale » intitulé « Non à l'éolien industriel »,
- Note de M. Bernard GRANGE, Vice-Président délégué Nature et Paysages en Sud Morvan, datée du 18 novembre 2017 et intitulée « IMPACT des EOLIENNES sur LES PRIX IMMOBILIERS ».
- commentaires de M. PINARD à la suite de la délibération du 27 juillet 2016 :
 - a relevé dans le dossier qu'il fallait 65 camions toupies pour les fondations et demande de savoir s'il s'agit de toupies de 4, 6 ou 10 m³.
 - Qui, des responsables, seront présents dans 30 ans pour le démantèlement ?
 - Le béton n'étant retiré qu'à hauteur de 2 m, il s'interroge sur le devenir du reste du béton enfoui.
 - Au sujet de l'étude acoustique, il note que la société ALHYANGE a effectué les essais acoustiques chez M. LAIR dont la maison est plus éloignée de la plus proche des éoliennes que sa propriété et que l'appareil a été placé entre la maison de M. LAIR et derrière un grand hangar industriel le coupant directement des effets produits par les futures éoliennes.
 - M. PINARD demande quelles mesures seront prises si, après installation des éoliennes, les nuisances sonores sont trop importantes.
 - La dévaluation de son bien immobilier peut atteindre -20 % à -40 % et demande qui prendra en charge cette dévaluation.

En conclusion à ce dossier, M. PINARD fait part de ses réflexions sur ce projet :

- pas de concertation directe avec les riverains,
- impacts négatifs sur les paysages et le patrimoine naturel,
- nuisances visuelles et sonores,
- dépréciation des biens immobiliers,

A la suite de ces réflexions, M. PINARD se déclare favorable à toutes les avancées techniques qui permettent un mieux vivre et la préservation de la nature, ce qui, à son avis, n'est pas le cas dans ce projet. Il est contre le « tout béton » et le gaspillage. Après avoir évoqué la production d'électricité au début du siècle dernier, la construction des premières centrales nucléaires, il met l'accent sur la remise en question au début du 21ème siècle avec les énergies renouvelables et pose la question suivante : solution la meilleure pour QUI ? Pour combien de temps ?

M. PINARD met également l'accent sur la fabrication étrangère des éoliennes qui sont donc importées en France et souligne qu'ailleurs les réacteurs se vendent bien.

L'intéressé fait part de ses inquiétudes pour les jeunes générations et générations vieillissantes et demande donc aux responsables du projet éolien « le Clos Neuf » sur les communes de MERDRIGNAC/ILLIFAUT et aux décideurs, de prendre ses inquiétudes (nuisances visuelles, sonores, dépréciation de son bien immobilier) en considération. Il se dit ouvert à toutes concertations, débats avec les personnes intéressées pour que soit trouvée une solution à l'amiable.

C – **Registre dématérialisé :**

Vingt-neuf personnes ont déposé une observation sur le registre dématérialisé ouvert pendant la durée de l'enquête publique à l'adresse dédiée indiquée dans l'arrêté préfectoral organisant l'enquête. Ces contributions numérotées de 1 à 29 sont les suivantes :

► **Observation n° 1** – émanant de M. DAUNAY Dominique :

L'intéressé se dit complètement convaincu par ce programme d'autant plus qu'il sera financé partiellement par des fonds participatifs des habitants du territoire et espère que les travaux pourront commencer rapidement.

► **Observation n° 2** – émanant de M. LETELLIER Gérard :

L'intéressé soutient ce projet qui favorise la transition vers une énergie plus propre mais aussi un projet participatif qui remet le peuple au coeur de la décision à intervenir.

► **Observation n° 3** – émanant de M. SIONNEAU Eric :

L'intéressé a participé au financement de ce projet. Il lui paraît important de développer une énergie renouvelable délocalisée afin de participer à la transition énergétique et pour que la Bretagne soit moins dépendante énergétiquement du reste du pays.

► **Observation n° 4** – émanant de M. KERRIEN Joseph :

L'intéressé soutient ce projet qui rentre dans le cadre de l'indépendance énergétique de la Bretagne. Protégeons notre environnement. Halte au gaspillage. Optons pour l'énergie locale. La population se sent concernée avec le financement participatif. Inutile d'imposer des projets pharamineux et très onéreux comme celui de la centrale à Gaz de LANDIVISIAU.

► **Observation n° 5** – émanant de Mme Brigitte GENIEZ :

L'intéressée soutient ce projet. Elle vit à 500 m d'une des futures éoliennes et ne pense pas que la nuisance visuelle soit pire que des centrales nucléaires, des lignes à haute tension ou même de certains bâtiments agricoles. Il faut aller vers une énergie plus verte.

► **Observation n° 6** – émanant d'un Anonyme :

Avis favorable. La construction de parcs éoliens est un élément nécessaire à nos futures générations. En route vers la transition énergétique. Fier de sa région Bretagne.

► **Observation n° 7** – émanant d'un Anonyme :

Avis Défavorable – STOP à ces projets insensés de pylônes industriels. Les infrasons émis sont nocifs et mettent en péril la santé. Les paysages sont massacrés pour une cause fautive. C'est d'une injustice révoltante et il faut arrêter avant qu'il ne soit trop tard et arrêter d'ignorer les victimes du syndrome éolien.

► **Observation n° 8** - émanant d'un Anonyme :

Avis Défavorable – Que deviendront les socles en béton au démantèlement ? Des centaines de tonnes impossibles à enlever ! Quel est l'intérêt de défigurer le paysage pour produire une électricité subventionnée ?

► **Observation n° 9** – émanant de M. HAMET Jean-Yves :

Avis favorable – L'intéressé soutient ce projet tourné résolument vers l'avenir et financé en grande partie par des fonds participatifs collectés auprès des habitants. Habitant Le Mené, à proximité du 1er parc éolien de Bretagne. Ce parc, composé de 6 éoliennes, a été mis en service près du Mont Bel-Air, fin 2005..., et il ne dérange personne. En juillet 2013, un second parc de 7 éoliennes, celui des « Landes du Mené », a été inauguré, à cheval sur la crête qui sépare Saint-Gouéno et Saint-Jacut-du-Mené. En ce qui concerne la soi-disant

nuisance visuelle, l'intéressé préfère constater la majesté de ces constructions et admirer les pales des éoliennes plutôt que humer la vapeur qui s'échappe des tours d'une centrale nucléaire. Le peu de bruit et de vent est plus supportable que les effluves émanant des élevages agricoles ou les odeurs nauséabondes s'échappant de la station d'épuration de la Société Kermené SA toute proche mais qui fait vivre des milliers de familles.

► **Observation n° 10** – émanant d'un Anonyme :

Habitant la Bretagne et ayant des éoliennes dans sa commune et les communes environnantes, l'intéressé est favorable au développement des énergies renouvelables dans sa région plutôt que la construction de centrale nucléaire qui reste polluante.

► **Observation n° 11** - émanant d'un Anonyme :

Avis favorable – L'intéressé est favorable au développement des énergies renouvelables. Nous consommons de plus en plus d'électricité et il faudra trouver des sources d'électricité. Alors, que ceux qui sont contre des éoliennes choisissent entre une construction d'une centrale nucléaire à leur porte ou un projet éolien.

► **Observation n° 12** – émanant de M. LE CHEVALIER Eric :

Habitant ILLIFAUT, l'intéressé souligne qu'ayant déjà la vue, depuis ses fenêtres, sur les 5 éoliennes de MAURON, il sera extrêmement vigilant quant au balisage des éoliennes du parc du Clos Neuf. Il rappelle la réglementation de la DGAC et du Ministère de la Défense sur l'intensité lumineuse. Il précise que certains installateurs font du zèle en installant un double balisage sur chaque mat. Aussi, il demande de faire en sorte de n'installer qu'une seule balise par éolienne. Il rappelle qu'il a combattu le projet de MAURON avec succès et fait procéder à des changements et qu'il n'hésitera pas à réactiver son association si la réglementation en vigueur n'est pas respectée.

► **Observation n° 13** – émanant de M. COUDREUSE Philippe :

Avis favorable – L'intéressé souhaite participer à la transition énergétique dans le cadre d'un financement participatif. Il trouve le projet intéressant pour l'indépendance « écolo » énergétique de la Bretagne.

► **Observation n° 14** – émanant de M. H. Christophe :

Avis favorable – L'intéressé apporte tout son soutien à ce projet. Grande importatrice d'électricité, la région Bretagne doit développer massivement des énergies renouvelables. Notre région, qui est l'une des plus ventées de France, doit continuer à s'engager dans un développement soutenu de l'éolien sur terre et en mer.

Le parc éolien envisagé sur ILLIFAUT et MERDRIGNAC participera à l'atteinte des objectifs ambitieux de développement éolien fixés par la région Bretagne et l'Etat. Les retombées économiques sont une opportunité pour nos territoires ruraux en participant au développement ou au maintien des services de proximité.

L'étude d'impact lui apparaît très complète et sérieuse. Les impacts générés par les éoliennes semblent bien maîtrisés par la mise en oeuvre de mesures appropriées et le projet ne devrait pas causer de gêne notable pour les riverains, la faune ou la flore.

► **Observation n° 15** – émanant de M. YBERT Sébastien :

Avis favorable – L'intéressé estime que ce projet de parc éolien répond aux enjeux de développement des énergies renouvelables et de la transition énergétique. La prochaine PPE a affiché des objectifs forts pour la poursuite du développement du parc éolien français auquel contribue donc ce projet. Le financement participatif lié à ce projet renforce son intégration dans le tissu régional.

► **Observation n° 16** – émanant de M. Michel DESPLANCHES demeurant 49, rue Louis Guérin – 69100 VILLEURBANNE :

L'intéressé dépose sur le registre dématérialisé sa contribution **défavorable** à ce projet. Sont annexés :

1° - courrier en date du 16 décembre 2018 adressé à la Commissaire-enquêtrice,

2° - un tract « gilets jaunes » sur les taxes pesant sur les français au profit de l'éolien,

3° - un compte-rendu succinct sur les travaux du Professeur Kévin BARRE publié dans la revue « naturae » du 15 février 2017 intitulé « Etudes chiroptérologiques dans les dossiers réglementaires éoliens : disponibilité de l'information et conformité avec les recommandations nationales et européennes ».

Dans son courrier du 16 décembre 2018, M. DESPLANCHES précise que, bien que non résident dans le département, il apporte sa contribution à l'enquête publique comme citoyen profondément agacé par la dénaturation des paysages et des sites de ce pays au profit d'entreprises de spéculation internationale et au détriment des habitants locaux et des consommateurs d'électricité qui voient leurs factures flamber via la CSPE. Il cite le rapport de la Cour des Comptes, publié en mars 2018, « Rapport sur les subventions aux EnR ».

Il cite ensuite les raisons de refuser ce projet :

1° - un projet inutile pour la lutte contre le réchauffement, des aspects économiques et financiers qui questionnent :

L'intéressé note que le groupe BayWa s'appuie sur une légitimation de lutte contre les émissions de CO2...avec une volonté de diversification des sources de production électrique par « la réduction de la part du nucléaire »...Sur ce dernier point, l'intéressé fait remarquer que le nucléaire n'est pas émetteur de CO2 et qu'il n'existe aucune centrale nucléaire en Bretagne et que de l'avis du GIEC, « le développement du nucléaire sera une réalité indispensable à l'efficacité de la transition énergétique... »

La production éolienne est déconnectée des besoins du marché à cause de la grande instabilité des vents. Il faut donc lui adjoindre des moyens de relève qui peuvent être hydraulique ou nucléaire (non émetteurs) mais aussi, pour des raisons de souplesse, thermique (émetteur de CO2).

Le constat est, que depuis 5 ans, la puissance éolienne installée en France a triplé et dans le même temps, les émissions de CO2 ont doublé. En reprenant le projet de MERDRIGNAC/ILIFAUT, BayWa annonce tantôt 6 500 tonnes de CO2 en moins grâce à son projet (DD), tantôt 7 800 (EI RNT page 40) : par rapport à la production escomptée cela représenterait environ 300 grammes de CO2 par Kwh. Où est la démonstration de cohérence de cette référence par rapport à la réalité nationale de la production électrique ?

L'intéressé demande si la justification régionale d'une production électrique déficitaire en Bretagne est cohérente ? Il cite le projet de centrale à gaz à LANDIVISIAU et les réticences à un tel projet et qu'une multiplication de centaines d'éoliennes ne serait pas capable de faire face aux besoins propres de la Bretagne en électricité tant que des techniques de stockage n'auront pas été mises au point et ce n'est pas pour demain, techniquement et économiquement.

L'intéressé décrit ensuite l'organisation entre les sociétés portant ce projet :

- la SARL CLOS NEUF ENERGIES,
- la SAS BayWa r. e. France, filiale du groupe allemand BayWa ren. Energy-GmbH,
- le tout sous la présidence de M. Can NALBANTOGLU.
- la société QUENEA'CH, ayant son siège à CARHAIX, partenaire habituel de BayWa, et qui n'intervient que comme prestataire de service.

Au sujet des chiffres annoncés de la production d'électricité, M. DESPLANCHES souligne l'imprécision de ceux-ci qui varient, selon les pages, de 24 000 à 26 500 Mwh...correspondant à un taux de charge moyen de 21 à 24 % identifié en P50. Ce serait donc une production assez faible en regard des machines choisies. Il note que les références de vents sont imprécises et qu'aucun mât de mesure n'a été installé.

L'intéressé est surtout interpellé par le tarif de rachat affiché et du montant des subventions qui seront encaissées par BayWa via la CSPE ou d'autres taxes payées par les consommateurs ou mises à la charge du déficit d'EDF, donc des contribuables. Il fait référence à ce sujet au mouvement des « gilets jaunes » en soulignant qu'il serait temps de freiner le développement des EnR intermittentes pour limiter la croissance des taxes.

En ce qui concerne le financement « soi-disant participatif », il précise que les sommes recueillies (102 000 €) ne représentent que 0,65 % du total des investissements et que les investisseurs ne peuvent pas intervenir sur la définition du projet. Il juge qu'il s'agit là d'une dette à risque et que les prêteurs ne peuvent pas être certains de récupérer leur mise, surtout au cas où le projet n'aboutit pas. Il estime que ce type de démarche est faite dans l'intérêt du pétitionnaire pour « manipuler » les participants à l'enquête publique en accréditant l'idée que son projet est accepté par la population locale et en poussant les investisseurs locaux ou non à déposer en faveur du projet.

2° - un projet très négatif pour les habitants et les paysages:

L'intéressé souligne la hauteur des machines choisies (150 m) et l'impact visuel (paysage de bocage à l'habitat dispersé en de nombreux hameaux).

Il attire l'attention sur les tentatives grossières pour atténuer les impacts visuels sur les photomontages en intégrant des éléments de premier plan visant à amoindrir la perception des éoliennes.

Les éoliennes seront au minimum à 525 m entre E4 et le lieu-dit « Le Carrouge » mais on décompte un très grand nombre de hameaux à des distances allant de 500 à 650 m et aucun dénombrement des habitants vivant dans un périmètre de moins de 1000 m n'a été fait. Il cite également la présence d'une porcherie à une distance de 460 m de E1 (hameau de la Bréhaudière) alors qu'aucune étude sérieuse n'a été faite en France sur les effets potentiels de l'éolien sur des élevages et évoque à ce sujet, les études faites à l'étranger qui montrent les effets nocifs de l'éolien sur les élevages domestiques. La distance de 500 m n'est qu'une limite inférieure intangible mais que l'autorité décisionnaire a le pouvoir de l'adapter à la hausse en fonction des nuisances potentielles et que le rôle du commissaire-enquêteur est d'en faire la suggestion à cette autorité.

- nuisances sonores : il considère que le fait d'avoir conduit 2 campagnes de mesures, l'une en mars et l'autre en plein été, est un point positif. Il estime cependant que la faiblesse des bruits ambiants initiaux aboutit à ce que des émergences marquées resteront inférieures au seuil de 35 dBA qui déclenche la nécessité légale de bridage. Cela ne signifie pas qu'il n'y aura pas de nuisances pour les riverains car le seuil de 35 dBA est trop bas et dans tous les autres domaines de la santé publique, il est de 30 dBA. Il appartient au commissaire-enquêteur de suggérer des mesures propres à protéger les populations sur ce point.

- risque de nature hydrogéologique : l'intéressé relève dans l'EI RNT page 40, que le creusement des fondations puisse « atteindre le toit de la nappe phréatique » et en outre, plusieurs des éoliennes du projet se trouvent à très faible distance de zones humides, ce qui ajoute encore aux risques de pollution (les N117 contiennent des centaines de litres d'huiles synthétiques et d'antigel, vraisemblablement du monoéthylène glycol classé « Xn », toxique. Des mesures sont évoquées mais non définies pour faire face à ce problème. L'intéressé propose d'aller jusqu'à une étanchéification de ces fondations par pose de géotextile imperméable pour éviter tout accident pouvant porter atteinte à une nappe utilisée pour les besoins humains et animaux.

- étude de dangers : l'intéressé souligne que l'étude de dangers utilise des normes de distances qui avaient été conçues pour des éoliennes bien plus modestes. Il cite les accidents survenus à BOUIN en Vendée en février 2018 et à GUIGNEVILLE en Loiret en novembre 2018 qui ont montré que les projections d'éléments peuvent excéder largement les distances prévues. Il ne faudrait pas oublier, ici, la présence d'une porcherie à moins de 500 m (éleveurs et leurs animaux).

3° - un projet très dangereux pour la faune volante, surtout les chauves-souris :

Après avoir déploré l'absence d'avis de la MRAE, l'intéressé déclare avoir examiné l'avis de la DREAL sur ce projet et l'étude écologique, du moins sa partie faune.

Il note que cette étude conclut un peu vite à la faiblesse des enjeux mais que la DREAL a aussi objecté d'un nombre de jours d'inventaires jugé faible. On attendrait donc légitimement des études complémentaires.

Pour les chiroptères, il reconnaît qu'avec 17 séquences de terrain, la pression d'inventaires correspond aux exigences de la SFPEM et dans une certaine mesure d'EUROBATS. Cependant, il relève qu'il n'y aurait pas eu d'écoutes de longue durée en continu et que ce qui est qualifié d'étude d'altitude est en fait un micro à 25 m de hauteur au-dessus de la canopée : ce n'est pas une étude sur mât ou par ballon captif, lesquelles doivent se faire à 50 m ou 70 m. Des boisements ou haies sont présents à des distances non identifiées des machines, l'étude n'aboutissant qu'à une cartographie imprécise des enjeux pour les chiroptères (EE page 108). Il semblerait que les machines E1 et E3 soient en limite des zones définies à enjeux. L'étude étant trop imprécise, un tableau devrait être présenté mesurant la distance exacte de chaque éolienne, prise de bouts de pales à canopée pour les boisements (distance minimale de 200 m).

Pour les mesures de réduction, il considère les conditions proposées comme trop complexes et insuffisantes pour une réduction de la mortalité susceptible d'atteindre 90 % et il propose donc de les renforcer en les appliquant de début avril à fin novembre pour toutes les éoliennes et toute la durée de la nuit, d'une heure avant le coucher du soleil à une heure avant son lever, en l'absence de toutes précipitations, par vents de moins de 8 m/sec de vitesse et par températures de plus de 8°C. Pour terminer, il reproche au demandeur et à son prestataire de n'avoir pas actualisé son étude à partir de la thèse du Professeur Kevin BARRE sur les effets de l'éolien pour les chiroptères, ce dernier ayant travaillé sur les parc éoliens en Bretagne.

M. DESPLANCHES conclut en demandant au Commissaire-enquêteur d'émettre un AVIS DEFAVORABLE sur ce projet.

► **Observation n° 17** – émanant de Mme Noële CLUZEAU demeurant 14, rue du gouède à MERDRIGNAC :

Après avoir effectué des recherches personnelles et s'être rendue à une information publique sur ce projet, l'intéressée fait part de son accord sur celui-ci en précisant qu'il est urgent de proposer des alternatives les plus écologiques possibles à nos ressources énergétiques fossiles ou nucléaires.

► **Observation n° 18** – émanant de M. GASTARD Jean-Yves :

L'intéressé étant favorable à la diminution de notre dépendance à l'énergie nucléaire, il est donc favorable au développement des énergies renouvelables et par voie de conséquence il est favorable au projet de parc éolien du clos neuf.

► **Observation n° 19** – émanant de M. VIEIRA Pascal :

Avis favorable à l'implantation des éoliennes.

► **Observation n° 20** – par Anonyme :

Avis favorable – Préférable à une centrale nucléaire. Un riverain qui trouve le projet bien réfléchi.

► **Observation n° 21** – émanant de M. Jean-Jacques MARCHAND, demeurant 688, route de Lossy – 74380 CRANVES-SALES :

L'intéressé dit NON à un projet éolien dans cette belle région :

- impacts négatifs sur le paysage, le tourisme
- atteintes de la nature par des routes, des engins destructeurs, des fondations de centaines de béton et acier
- risques pour la santé des riverains
- mortalité de la faune aviaire
- risques et dangers de fuites d'huiles, de pales qui prennent feu, etc...
- coût élevé de cette électricité : peu de productivité qui coûte 6 à 7 mrd d'€ par an !

Pour conclure, l'intéressé fait une proposition aisée : réduire nos dépenses d'électricité de 3 à 4 %.

► **Observation n° 22** – émanant de M. Xavier MURY demeurant 3, la Houssais à GUIPRY-MESSAC :

L'intéressé, habitué à traverser les campagnes, a vu ces beaux paysages se transformer et s'enlaidir radicalement en quelques années. On voit ces gigantesques éoliennes à perte d'horizon. Le regard est attiré par leur mouvement et leurs flashes de nuit comme de jour sont très gênants. L'intéressé parle de saturation et d'un vrai mitage de nos paysages bretons. Trop c'est Trop !

- absence d'un intérêt collectif ou d'une énergie propre et durable
- peu d'efficacité (énergie effective à 23 % de l'année)
- démantèlement dans 15 ans et tentatives de recycler leurs matériaux
- fabrication à partir de minerais rares importés de pays lointains, polluant des terres et ruinant des pays peinant à émerger ! Une honte de notre système qui se dit « écologique ».
- profits surtout pour les promoteurs privés et financiers
- contributions, taxes et bientôt la taxe sur le pétrole financent cette aberration dite « écologique ».
- l'éolien n'est pas une solution durable et commençons par des économies d'énergies, la rénovation énergétique des bâtiments.

L'intéressé conclue en demandant d'arrêter le massacre de nos campagnes qui perdent leurs identités et donc du tourisme. Arrêtons de nuire à ces populations qui vivent autour de ces sites industriels avec autant de nuisances à subir et des troubles de la santé à venir. Il s'oppose à ce projet.

► **Observation n° 23** – émanant de M. BESOMBES Michel et Mme BESOMBES Françoise, demeurant 20 lieu dit « Fahelleau » à PLEMET :

Encore 4 éoliennes de plus : les intéressés déclarent que TROP c'est TROP et qu'ils en ont « marre » que tout soit fait pour « pourrir » notre centre Bretagne.

► **Observation n° 24** – émanant de M. COCHET demeurant 68 « Carguier » à PLEMET :

L'intéressé est contre ce projet car TROP c'est TROP. Les éoliennes sont trop près des habitations. Il y a trop de nuisances et il faudrait les implanter dans des terrains isolés. Pourquoi pas des champs de panneaux voltaïques ? Les éoliennes sont des lobbys financiers étrangers.

► **Observation n° 25** – déposée par Mme Marie-Claude GARNIER, secrétaire générale de la mairie de GAEL :

L'intéressée joint à sa déposition un exemplaire de la délibération du conseil municipal de GAEL en date du 19 novembre 2018 au cours de laquelle cette assemblée communale a émis un avis défavorable au projet de parc éolien déposé par la SARL CLOS NEUF ENERGIES sur le territoire des communes de MERDRIGNAC et ILLIFAUT.

► **Observation n° 26** – émanant de Mme ROSSIGNOL Marie-Louise :

L'intéressée a pris connaissance du projet éolien du clos neuf et émet un avis favorable.

► **Observation n° 27** – émanant de Mme Danièle CIVEL :

L'intéressée se dit favorable à toutes initiatives pour lutter contre le réchauffement climatique mais, par principe, elle est contre les projets locaux imposés sans concertation avec les citoyens. Elle est contre ce projet aberrant.

► **Observation n° 28** – émanant de Mme Danielle SAVARY :

L'intéressée est opposée à l'implantation de ce parc éolien. Elle souligne les nuisances visuelles, de jour comme de nuit avec des flashes réguliers. Elle voit déjà les éoliennes de MAURON et celles de MENEAC. Elle estime que, dans ce dossier, encore une fois, on fait plus de cas de la faune et de la flore que de l'humain. On parle de quelle écologie : celle qui détruit le paysage ou celle qui favorise l'utilisation à outrance de l'électricité.

► **Observation n° 29** émanant de M. LERIN Pascal :

L'intéressé précise que sa maison est située en plein Sud et qu'il verra les futures éoliennes en permanence, de jour comme de nuit. Déjà pollué par celles de MAURON et de MENEAC, il déclare que TROP c'est TROP ! Il souligne qu'il va être coincé entre une 4

voies, RN 164 Landes d'Ifflet Merdrignac, au nord, et des éoliennes au sud de son domicile. Un autre parc éolien est à l'étude sur la commune de TREMOREL et il sera également concerné par les nuisances visuelles. Bien qu'à plus de 500 m, les nuisances visuelles et lumineuses sont bien réelles. Dégradation de la qualité de vie et du paysage de notre territoire rural au nom d'une soi-disant écologie. Que l'on fasse de vrais grands parcs éoliens sur des territoires en désertification rurale serait plus judicieux, plus économique et plus écologique. L'intéressé se prononce contre ce projet.

Toutes les contributions du public ayant été exposées ci-dessus, il m'est apparu important de les analyser comme suit :

1° - regroupement des observations émanant de la même personne sur les trois registres afin de déterminer le nombre exact de participants.

2° - ensuite, déterminer le nombre d'avis favorables et d'avis défavorables en précisant le nombre de personnes habitant en dehors du site concerné.

3° - réponses aux contributions du public en les regroupant par thèmes, sachant que les requêtes enregistrées à MERDRIGNAC sont identifiées R 1-Mer à R 5-Mer et C 1-Mer à C 5-Mer, celles enregistrées à ILLIFAUT sous les n°s R 1-IIIi à R 3-IIIi et C 1-IIIi à C 2-IIIi et celles déposées sur le registre dématérialisé sous les n°s O 1 à O29.

Total Général des observations	Nombre réel de contributeurs	Avis favorables	Avis défavorables
44	41	22	20 + 2 avis réservés

Sur ces 41 Contributeurs, je note, par rapport aux adresses qui ont été fournies, que 4 personnes habitent en dehors du site concerné et parfois dans une région éloignée (Rhône, Haute-Savoie). Ces précisions me serviront pour apprécier l'acceptabilité locale du projet.

SYNTHESE ET REPONSES AUX OBSERVATIONS PAR THEMES :

Toutes les dépositions ont été prises en considération. Toutefois, les dépositions identifiées sous les n°s R 1-Mer, R 4-Mer, R 5 Mer, O1, O2, O3, O4, O6, O10, O11, O13, O15, O17, O18, O19, O20, O25, O26, O27 ne demandent pas de réponse particulière.

Compte-tenu du caractère répétitif de certaines observations, il m'est apparu plus lisible d'apporter une réponse à toutes ces contributions du public en les regroupant par thèmes :

➤ 1er Thème – **IMPACTS sur le PAYSAGE et EFFET de SATURATION** :

- requêtes concernées : C 1-Mer, C 2-Mer, C 4-Mer, C 5-Mer, R 2-Illi, C 1-Illi, C 2-Illi, O 7, O 8, O 16, O 21, O 22, O 23, O 24, O 28, O 29.

Questions soulevées :

- effet de saturation (« TROP c'est TROP »), des villages ceinturés,
- transformation d'un paysage rural typique en paysage industriel,
- destruction du patrimoine, défiguration paysagère,
- problèmes de co-visibilité des parcs implantés sur le territoire,

Réponse du pétitionnaire, M. Can NALBANTOGLU, Gérant de CLOS NEUF ENERGIES SARL (pages 8 et 9 du mémoire en réponse du 8 janvier 2019) :

Le porteur de projet souligne que la perception d'un projet éolien est l'objet d'interprétations personnelles très relatives. Certaines personnes portent des qualificatifs négatifs vis-à-vis des éoliennes quand d'autres personnes voient, à l'inverse, les éoliennes comme des objets d'innovation dont le désign épuré est en cohérence avec les espaces ouverts (voir Observation n° 9)

Les appréciations rapportées par les déposataires, dans le cadre de cette enquête, reflètent un certain manque de recul et de mise en contexte. La lecture de l'étude paysagère et de l'étude d'impact auraient pu éviter ces appréciations dont les fondements ne sont pas établis.

Le pétitionnaire rappelle, ici, que l'étude d'impact, qui a été réalisée par des experts indépendants selon une méthodologie conforme à la réglementation en vigueur, consacre un chapitre complet « Milieu Paysager » de la page 281 à la page 423. La page 340 cartographie les parcs éoliens autorisés et en service sur un rayon de 20 km autour du parc éolien du Clos Neuf. Il est manifeste que la « saturation » ou « l'encerclement » ne représentent rien de concret pour ce territoire. Les illustrations commentées en pages suivantes 341, 342, 343 et 344 confortent cette analyse qui se conclut ainsi :

- « → Depuis l'ensemble de l'aire d'étude éloignée, on observe des intervisibilités entre plusieurs parcs éoliens dans un même champ visuel, mais comprenant rarement des perceptions en direction du projet.
- Compte-tenu de la disposition des parcs éoliens, c'est plutôt dans le secteur Est que se situerait l'enjeu principal concernant les risques d'effets cumulés. Mais, sur le terrain, rares sont les vues permettant une perception du projet dans un même champ visuel que plusieurs autres parcs éoliens. Aucun point de vue représentant un enjeu significatif n'a été repéré depuis cette direction.
- Le projet du Clos Neuf n'augmente donc pas le risque de saturation visuelle du paysage. »

Appréciation du Commissaire-enquêteur :

Le pétitionnaire apporte des précisions sur les différents points évoqués, dans ce thème, par les requérants et elles m'apparaissent satisfaisantes.

L'étude d'impact démontre que **depuis l'aire d'étude rapprochée**, il est assez fréquent d'observer des intervisibilités entre le projet et le parc éolien de MAURON, notamment depuis le Nord de cette aire d'étude. Le parc éolien du Haut Village apparaît parfois également à côté du secteur du projet, seul ou avec le parc de MAURON. En revanche, il est assez rare d'observer une intervisibilité avec les autres parcs éoliens, situés à plus grande distance. Quand c'est le cas, les éoliennes apparaissent groupées et leur impact, malgré le nombre d'éoliennes visibles, reste modéré en raison de la faible emprise visuelle. **Depuis l'aire d'étude intermédiaire**, les principales intervisibilités entre parcs éoliens observées depuis cette aire d'étude concernent le parc éolien de MAURON. Les autres parcs éoliens et en particulier, le parc éolien du Haut Village, également situé dans l'aire d'étude intermédiaire, ne présentent pas d'intervisibilité évidente. Depuis les abords du Haut Village, la vue en direction du projet est masquée par le relief. **Depuis l'aire d'étude éloignée**, dans la majorité des lieux de l'aire d'étude éloignée, les perceptions en direction du secteur du projet sont filtrées par des éléments de premier plan. Dans ces conditions, il est peu probable qu'une fenêtre visuelle s'ouvre en direction du projet et d'un des parcs existants.

Le projet du Clos Neuf n'augmente donc pas le risque de saturation visuelle du paysage.

Les effets des sites éoliens sur l'environnement local doivent être considérés très attentivement. Dans le cas présent, l'étude d'impact présente une étude détaillée de l'état initial de l'environnement avec une synthèse des enjeux environnementaux de même que l'étude paysagère. L'intégration dans un paysage reste une notion très subjective et dépend de la perception de chacun. Un parc éolien ne défigure pas plus l'environnement qu'une ICPE agricole ou industrielle. De plus, les aérogénérateurs ne polluent pas et l'on est certain qu'en fin de cycle, le site retrouvera son état d'origine.

➤ 2ème thème - **LA SIMULATION du PARC EOLIEN :**

- requêtes concernées : R 1-Mer, R 1-Illi, C 2-Illi

M. PINARD, dépositaire, a réalisé un plan de simulation du parc éolien. En réponse, le maître d'ouvrage a effectué une contre-expertise en réalisant un photomontage conforme à la réglementation en vigueur.

Réponse du pétitionnaire, M. Can NALBANTOGLU, Gérant de CLOS NEUF ENERGIES SARL (pages 9 et 10 du mémoire en réponse du 8 janvier 2019) :

Le pétitionnaire fait remarquer que « le plan de simulation » présenté par M. PINARD et établi à partir d'une photographie personnelle prise depuis la route conduisant à son habitation (3, les rues Penhouët à MERDRIGNAC), est en fait un croquis réalisé à main levée et représentant une éolienne sur-ajoutée à la photographie initiale.

Le pétitionnaire souligne que cette méthode de représentation ne peut être retenue comme signifiante. Il faut considérer que l'éloignement des objets dans un paysage en diminue la taille. Or, M. PINARD représente l'éolienne E 3, située à plus de 500 m de son habitation, comme si elle était au pignon de sa maison. Le pétitionnaire regrette que l'information diffusée via la presse par M. PINARD soit à ce point erronée.

Le Maître d'Ouvrage a rencontré M. PINARD et par courrier en date du 11 décembre 2018, le porteur de projet a réalisé un photomontage depuis le point de vue demandé. Sans qu'il puisse constituer un document contractuel, ce document tend à retranscrire au mieux la réalité du futur parc éolien depuis la route conduisant à l'habitation de M. et Mme PINARD. Il prend en compte les caractéristiques techniques des éoliennes ainsi que la topographie existante et les effets de perspectives.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse apportée au requérant par le porteur de projet.

➤ 3ème Thème – EFFETS SUR LA VALEUR IMMOBILIERE des BIENS :

- requêtes concernées : R 1-Mer, C 1-Mer, C 2-Mer, C 5-Mer, R 1-Illi, C 1-Illi, C 2-Illi.

Dans leurs requêtes, les déposataires ont évoqué leurs inquiétudes quant à une dépréciation immobilière de leur habitation liée à la proximité de l'implantation du futur parc éolien.

Réponse du pétitionnaire, M. Can NALBANTOGLU, Gérant de CLOS NEUF ENERGIES SARL (pages 10, 11 et 12 du mémoire en réponse du 8 janvier 2019) : Le pétitionnaire précise que, contrairement aux idées préconçues qui associeraient l'implantation d'un parc éolien à la dégradation du cadre de vie et à une baisse des valeurs immobilières dans le périmètre environnant, les résultats de plusieurs études scientifiques européennes et américaines relativisent les effets négatifs des parcs éoliens quant à la baisse des prix de l'immobilier. Dans la plupart des cas étudiés, il n'y a aucun effet sur le marché et le reste du temps, les effets négatifs s'équilibrent avec les effets positifs. A l'appui de cette déclaration, le pétitionnaire cite le résultat de plusieurs études menées sur cette question qui illustrent l'absence de liens avec les parcs éoliens sur l'évolution du marché immobilier. D'autres facteurs tels que les possibilités d'emploi locales, l'état du marché du logement global et le cycle économique à l'échelle nationale de croissance et de récession, déterminent l'évolution du marché immobilier.

En ce qui concerne la maison de M. et Mme PINARD, le pétitionnaire souligne que la volonté de vendre du couple est née d'une situation personnelle antérieure, dénuée de tout lien avec l'implantation du parc éolien le Clos Neuf. En effet, la maison est en vente depuis 4 ans. Elle a fait l'objet de visites infructueuses et les vendeurs comme les professionnels de l'immobilier n'ont jamais retenu l'implantation prochaine d'un parc éolien à proximité de l'habitation comme facteur de dévaluation. Par ailleurs, lors de la rencontre à son domicile, le 26 novembre 2018, M. PINARD a déploré lui-même les nuisances liées à l'épandage ou à la pulvérisation de produits phytosanitaires pouvant se révéler nocifs pour la santé des

personnes. Il déplore également la proximité d'un élevage avicole (à 100 m) pour des nuisances olfactives.

Le pétitionnaire précise qu'il convient de retenir qu'aucune dévaluation immobilière ne peut être imputée au projet de parc éolien Le Clos Neuf. En conséquence, aucune prise en charge ne sera assurée et aucune action en responsabilité ne pourrait être recevable.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

De nombreux paramètres influent sur la valeur d'un bien immobilier (activité économique de la zone, possibilité d'emploi local, état global du marché du logement, valeur de la maison et évolution de cette valeur, localisation de la maison dans la commune...) Les recherches effectuées sur cette question concluent à l'absence d'étude sérieuse prouvant une chute durable du prix de l'immobilier suite à l'implantation d'un parc éolien. Une telle moins-value pourrait être due à différents facteurs : vue, nuisances sonores, nuisances olfactives, pollution de l'air, etc... Si les pollutions olfactive et atmosphérique n'ont pas lieu d'être dans le cas d'un parc éolien, restent à étudier les impacts paysagers et acoustiques. Ces impacts ont fait l'objet d'études précises et détaillées dans l'étude d'impact sur l'environnement. D'un point de vue paysager, l'esthétique étant une appréciation purement subjective, certains riverains rechercheront ou seront indifférents à la vue des éoliennes, d'autres au contraire l'éviteront (cf. requêtes citées sur ce thème).

Les études réalisées concluent à un impact limité avec peu de conséquences négatives sur la valeur de l'immobilier mais il convient de prendre ces conclusions avec le recul nécessaire car il n'est pas exclu que, ponctuellement, la valeur d'un bien soit dépréciée en fonction de sa situation géographique par rapport à une ICPE.

➤ 4ème Thème – LA DISTANCE AUX HABITATIONS et aux ELEVAGES :

- requêtes concernées : C 1-Mer, C 2 Mer, C 5-Mer, C 1-Illi, O 16, O 29.

Certains déposataires estiment que la distance minimale de 500 m entre les éoliennes et les habitations est trop faible pour assurer une sécurité ou une tranquillité des riverains.

Réponse du pétitionnaire, M. Can NALBANTOGLU, Gérant de CLOS NEUF ENERGIES SARL (page 13 du mémoire en réponse du 8 janvier 2019) : le pétitionnaire précise que la France est parmi les pays européens les plus stricts concernant la distance aux habitations. Il cite la réglementation applicable au Portugal, en Italie, en Belgique, en Norvège, en Irlande, en Grèce et en Allemagne. Ensuite, il évoque la position de l'Académie de Médecine qui préconisait en 2006 un éloignement plus important aux habitations et qui est revenue sur ses propos, puisque son rapport de 2017 conclut « *En tout état de cause, la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1000 m* » (page 17 du rapport de l'Académie de Médecine du 9 mai 2017).

Le pétitionnaire rappelle que la distance d'éloignement de 500 m a été instauré pour protéger les riverains des éventuels dérangements acoustiques, or, la taille des éoliennes n'influence pas le bruit émis. Le parc éolien du Clos Neuf sera conforme à la réglementation acoustique française qui est une des plus strictes d'Europe.

Par ailleurs, vis-à-vis des élevages, aucune distance minimale n'est imposée. Le pétitionnaire souligne que les bâtiments d'élevages accueillant animaux et éleveurs sont toutefois pleinement pris en compte dans l'étude de dangers réalisée spécifiquement sur le projet de parc éolien du Clos Neuf et qui était disponible lors de l'enquête publique.

Le pétitionnaire précise qu'il ne lui appartient pas de porter un jugement sur la pertinence de la réglementation française en vigueur et souligne qu'il restera à l'écoute des demandes émanant d'habitants ou de partenaires locaux et qu'il prendra, au besoin, des dispositions pour y répondre au mieux dans le cadre de ce projet.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qu'il estime satisfaisante et qui répond aux questions soulevées par les déposataires à cette enquête publique.

➤ 5ème Thème – LA MAITRISE des EFFETS SONORES :

- requêtes concernées : C 1-Mer, C 5-Mer, C 2-Illi, O 16.

Certaines dépositions font état d'inquiétudes à propos d'effets sonores qui pourraient être produits par le parc éolien.

Réponse du pétitionnaire, M. Can NALBANTOGLU, Gérant de CLOS NEUF ENERGIES SARL : (pages 13, 14 et 15 du mémoire en réponse) :

Le pétitionnaire souligne qu'il est particulièrement attentif aux effets sonores pouvant être émis par le parc éolien. Leur parfaite maîtrise permet d'assurer une production convenable d'énergie renouvelable tout en assurant la tranquillité du voisinage. Les contrôles des services de l'Etat, via les inspecteurs ICPE, permettent de prendre toutes mesures en cas de transgression de la réglementation. Pour assurer un fonctionnement serein et à long terme du parc éolien, une étude acoustique a été produite pour étudier de façon détaillée les effets sonores du parc éolien.

Le pétitionnaire rappelle que les impacts acoustiques du projet sont présentés de la page 255 à la page 262 de l'étude d'impact et retranscrit la conclusion présentée à la page 262 de l'étude d'impact :.... « *les niveaux sonores et émergences prévisionnelles obtenues sur base de ces plans de fonctionnement sont conformes à la réglementation. Des plans de fonctionnement différents pourront être ajusté en fonction des possibilités techniques disponibles sur les éoliennes, ou de l'évolution du niveau de bruit résiduel. Toutefois, les incertitudes inhérentes à tout calcul et mesure acoustique, ainsi que les hypothèses prises doivent entraîner une vérification et une validation par une campagne de mesures à la mise en service du parc éolien.* »

Le pétitionnaire s'est engagé, en complément de l'étude présentée, à produire une étude acoustique suite à la mise en service du parc éolien. Cette étude permettra de se baser sur les éléments réels pour affiner les ajustements de fonctionnement du parc éolien.

Le pétitionnaire fait référence à l'étude d'impact qui, en page 276, résume la question des impacts acoustiques, en phase chantier et en phase exploitation et qui conclut : « *les simulations acoustiques effectuées après application des plans de fonctionnement permettent de diminuer l'impact sonore du parc éolien pour le voisinage. Aucun risque de dépassement des seuils réglementaires en période diurne et nocturne n'a été estimé.* »

Le pétitionnaire souligne donc que le parc éolien du Clos Neuf répond aux exigences réglementaires en terme acoustique. Cependant, il précise qu'il est attentif à ce sujet et qu'il reste disponible pour en échanger avec des habitants en cas de besoin dès la mise en service du parc éolien.

Appréciation du Commissaire-enquêteur :

Une des craintes fortes des populations locales est la propagation du bruit produit par les éoliennes. Il convient de noter, ainsi que le rappelle le pétitionnaire, qu'à partir des niveaux résiduels mesurés pour le parc éolien du Clos Neuf, une évaluation de l'impact sonore et des émergences acoustiques prévisionnels liés à l'implantation des 4 éoliennes de type Nordex117 a été entreprise. Aucun risque de dépassement des seuils réglementaires en période diurne et nocturne n'a été estimé. L'impact est jugé faible.

A la suite de la mise en service du parc éolien, une nouvelle étude acoustique permettra de confirmer la conformité de ce dernier vis-à-vis de la réglementation acoustique.

L'engagement du pétitionnaire de mettre en place des dispositifs nécessaires pour respecter la législation au cas où des problèmes acoustiques seraient avérés lors de la mise en service du parc éolien du Clos Neuf m'apparaît de nature à apaiser les craintes des requérants.

➤ 6ème Thème – **LE BALISAGE LUMINEUX :**

- Requêtes concernées : C 5-Mer, O 12, O 22, O 28, O 29.

Le balisage des éoliennes, diurne et nocturne, est ressenti par certains requérants comme une gêne.

Réponse du pétitionnaire, M. Can NALBANTOGLU, Gérant de CLOS NEUF ENERGIES SARL : (pages 15 et 16 du mémoire en réponse)

Le pétitionnaire souligne que le balisage est une mesure technique réglementaire imposée pour la sécurité de l'aviation civile et militaire.

L'étude d'impact, en page 129, précise que la nuit : « *les éoliennes apparaîtront comme de nouvelles sources lumineuses intermittentes, réduites à des points. Les feux de balisage seront synchronisés grâce à un pilotage programmé par GPS ou fibre optique. Cela permettra d'éviter une illumination anarchique de chacune des éoliennes par rapport aux autres. D'après les études menées, ce facteur réduit significativement la nuisance visuelle auprès des riverains.* »

L'impact des flashes lumineux est considéré comme faible (page 130 de l'étude d'impact), notamment du fait de leur fréquence, leur intensité et de leur éloignement des habitations (à plus de 500 m).

La réglementation ayant évolué sur ce point, le pétitionnaire précise que le balisage diurne et nocturne sera également conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, réduisant l'impact visuel tel qu'il a été évalué dans l'étude d'impact et tel qu'il est perçu jusqu'à maintenant par les habitants via les parcs éoliens existants (qui respectent l'ancienne réglementation). En effet, certaines éoliennes pourront être équipées d'un balisage fixe, ce qui permet d'éviter la potentielle gêne occasionnée par le clignotement du balisage.

Le porteur de projet respectera en tous points la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Appréciation du Commissaire-enquêteur :

Les précisions fournies par le pétitionnaire sont satisfaisantes. La grande majorité des requêtes relatives au balisage lumineux évoque principalement la gêne occasionnée par le clignotement du balisage. L'application de la nouvelle réglementation issue de l'arrêté du 23 avril 2018 est de nature à réduire l'impact visuel qui est déjà considéré comme faible dans l'étude d'impact.

➤ 7ème Thème – **L'EFFET STROBOSCOPIQUE :**

- Requêtes concernées : C 1-Mer, C 5-Mer, C 1-III,

Réponse du pétitionnaire, M. Can NALBANTOGLU, Gérant de CLOS NEUF ENERGIES SARL: (page 16 du mémoire en réponse).

Le pétitionnaire précise que le porteur de projet a analysé les effets d'ombres et effets stroboscopiques dans l'étude d'impact sur la santé et l'environnement (pages 266 à 268). L'impact des effets d'ombre a été qualifié de faible. L'implantation du parc éolien du Clos Neuf montre qu'il sera conforme aux recommandations du Ministère de l'Environnement quant aux ombres portées. L'impact est négligeable.

Il faudrait qu'un certain nombre de paramètres soient tous réunis pour provoquer un effet d'ombres nuisible : un ensoleillement maximal (position du soleil et heure de la journée), un vent constant, une absence d'obstacles (type végétation) autour des habitations, des éoliennes tournées vers les habitations ce qui augmenterait la taille de l'ombre.

En cas de gêne (acoustique, lumineuse,...) exprimée par les riverains, le porteur de projet mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir en réactivité. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision...)

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Je prends acte des précisions fournies par le pétitionnaire quant aux effets d'ombres portées et à la mise en place d'un interlocuteur de la société pour recevoir les doléances éventuelles de la population dès le commencement des travaux.

➤ 8ème Thème – **LE RISQUE POUR LA SANTE HUMAINE ET ANIMALE** :

- Requêtes concernées : C 1-Mer, C 2-Mer, C 5-Mer, C 1-Illi, O7, O16, O21, O22.

Certains dépositaires s'inquiètent du risque inhérent à l'éolien sur la santé humaine et animale.

Réponse du pétitionnaire, M. Can NALBANTOGLU, Gérant de CLOS NEUF ENERGIES SARL : (pages 16 et 17 du mémoire en réponse).

Le pétitionnaire souligne que, dans son rapport, l'Académie Nationale de Médecine reconnaît le syndrome éolien comme étant subjectif et conclut « *l'éolien terrestre présente indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies sur certaines maladies (asthme, BPCO, cancers, maladies cardio-vasculaires). Par ailleurs, il ne semble pas induire directement des pathologies organiques.* » (Page 18 du rapport de l'Académie Nationale de Médecine, mai 2017).

Le pétitionnaire relève également dans le rapport de l'Académie Nationale de Médecine que plusieurs facteurs contribuent fortement à susciter des sentiments de contrariété, d'insatisfaction voire de révolte...(diffusion via les médias, les réseaux sociaux et autres d'informations non scientifiques accréditant des rumeurs pathogéniques non fondées).

Le pétitionnaire cite par ailleurs la recommandation de l'Académie Nationale de Médecine : « *dans le double souci d'améliorer l'acceptation du fait éolien et d'atténuer son retentissement sanitaire, direct ou indirect, sur une frange de la population de riverains, le groupe de travail recommande de faciliter la concertation entre les populations riveraines et les exploitants ainsi que...de s'assurer que l'enquête publique est conduite avec la rigueur décrite dans les textes et effectivement mise en oeuvre, et de veiller à ce que les riverains se sentent mieux concernés par les retombées économiques.* »

Le pétitionnaire précise que le projet de parc éolien du Clos Neuf respecte les recommandations du rapport de l'Académie Nationale de Médecine.

Au sujet des **infrasons**, le pétitionnaire cite l'étude réalisée par l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) publiée en mars 2017. Cette étude conclut assez clairement que les infrasons d'origine éolien ne peuvent pas être la cause de troubles chez les riverains. Pour compléter, le pétitionnaire fait remarquer que les infrasons éoliens sont également trop faibles pour perturber les animaux. Des centaines d'éleveurs européens font paître leurs bêtes (moutons, vaches, chevaux...) aux pieds des éoliennes sans la moindre modification de comportement ou de productivité.

Sur la question du « **syndrome éolien** », l'Académie Nationale de Médecine et l'ANSES convergent : « *les effets éoliens sont surtout liés à un effet nocebo* ».

La diffusion d'informations alarmistes et dénuées de fondement de la part de groupes de personnes en opposition aux projets éoliens participe certainement à créer un climat anxigène propice à l'émergence d'effets nocebo.

Le pétitionnaire souligne que l'éolien est sans risque pour la santé, bénéfique pour la qualité de l'air et indispensable à la transition énergétique, elle-même nécessaire pour le bien de la planète et l'ensemble de ses habitants.

Appréciation du Commissaire-enquêteur :

Je prends acte des précisions fournies par le pétitionnaire sur le rapport de l'Académie Nationale de Médecine et de l'étude réalisée par l'ANSES.

➤ 9ème Thème – **LA RECEPTION TELEVISUELLE :**

- Requêtes concernées : C 5-Mer.

Réponse du pétitionnaire, M. Can NALBANTOGLU, Gérant de CLOS NEUF ENERGIES SARL : (page 18 du mémoire en réponse)

Le pétitionnaire souligne que l'étude d'impact détaille, en page 277, les mesures de correction prévues en cas de trouble de la réception télévisuelle. Les perturbations possibles des signaux de réception télévisuelle liées à l'édification des éoliennes sont traitées dans le cadre de l'article L.112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation : « ...le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle de l'établissement public de diffusion, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. »

Le Maître d'Ouvrage prendra ses dispositions (et à ses frais) avant le démarrage du chantier auprès d'un professionnel local afin de pouvoir réagir au plus vite en cas de perturbation.

Dès le démarrage de la construction du parc éolien, une information spécifique sera donnée aux élus des communes voisines et aux riverains sur la procédure à suivre vis-à-vis du Maître d'Ouvrage en cas d'apparition de problème de réception de la télévision après le levage des éoliennes.

Le pétitionnaire est donc engagé légalement à prendre en charge la restitution de la réception télévisuelle en cas de perturbations dues au fonctionnement du parc éolien.

Par ailleurs, le pétitionnaire précise qu'aucun trouble de fonctionnement de la **téléphonie mobile** ou de « **l'internet mobile** » n'est connu à ce jour comme pouvant provenir du fonctionnement d'un parc éolien. Il n'y a donc pas de mesure particulière envisagée en ce domaine.

La Société CLOS NEUF ENERGIES reste attentive à d'éventuelles perturbations avérées qui pourraient survenir du fait du fonctionnement du parc éolien et est disposée à rechercher des solutions si elles s'avèrent nécessaires.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Ainsi qu'il l'est précisé dans l'étude d'impact, le porteur de projet respectera les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation qui lui font obligation de prendre en charge la restitution de la réception télévisuelle en cas de perturbations dues au fonctionnement du parc éolien. Par ailleurs, je relève au paragraphe 7 du mémoire en réponse que le porteur de projet mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir en réactivité en cas de gêne exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision...)

➤ 10ème Thème – **IMPACT sur la FAUNE et la FLORE :**

- Requêtes concernées : C 1-Mer, C 2-Mer, C 5-Mer, C 1-Illi, O16, O21, O28.

Certains dépositaires s'inquiètent de l'impact négatif du parc éolien sur la faune et la flore, et d'autres estiment que, dans le dossier d'enquête publique, « on fait plus de cas de la faune et de la flore que de l'humain ».

Réponse du pétitionnaire, M. Can NALBANTOGLU, Gérant de CLOS NEUF ENERGIES SARL : (pages 18 et 19 du mémoire en réponse) :

Le pétitionnaire précise que le dossier d'enquête publique a été réalisé conformément à la réglementation en vigueur, avec pour objectif de prendre en compte l'intégralité des impacts sur les différents milieux (physique, environnemental et naturel, humain et paysager) sans qu'aucun d'entre eux ne puisse être considéré comme prédominant.

Les impacts relatifs à la faune et la flore ont été étudiés dans le cadre d'une étude naturaliste qui a été réalisée par des experts indépendants. Celle-ci a permis de définir précisément les emplacements possibles pour les différentes éoliennes et leurs aménagements ainsi que le mode de fonctionnement du parc éolien.

Pour s'assurer de l'absence d'impacts significatifs, des mesures ont été établies par le porteur de projet afin d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts que pourraient avoir le parc éolien sur la faune et la flore. (voir les pages 137 à 221 de l'étude d'impact ainsi que l'étude naturaliste).

Le pétitionnaire souligne que le dossier soumis à l'enquête publique démontre la qualité des études et l'absence d'impact sur la faune, la flore et les milieux naturels.

Appréciation du Commissaire-enquêteur :

Au regard des études réalisées sur la protection des milieux et des espèces, il m'apparaît qu'il n'y a pas d'impacts importants mis en évidence pour l'avifaune, les chiroptères, la faune et la flore locale dans le cadre de ce projet. J'estime que les mesures de réduction et de suivi décidées par le porteur de projet permettent de dire qu'à la suite desdites mesures, les impacts sont faibles.

➤ 11ème Thème – **LES RISQUES d'ACCIDENT :**

- Requêtes concernées : C 1-Mer, C 5-Mer, C 1-Illi, O16, O21.

Réponse du pétitionnaire, M. Can NALBANTOGLU, Gérant de CLOS NEUF ENERGIES SARL : (page 19 du mémoire en réponse).

Comme toute installation industrielle, les parcs éoliens sont soumis à des risques d'accidents. Dans le cadre de l'étude de dangers réalisée par des experts indépendants, et conformément à la législation en vigueur, ces risques ont été évalués et des mesures de sécurité ont été définies par le porteur du projet du parc éolien du Clos Neuf.

Afin de prévenir les risques de projection de glace, un système de déduction de la formation de glace sur les pâles et de mise à l'arrêt des éoliennes équipera l'ensemble du parc éolien le Clos Neuf.

Afin de prévenir les risques de fuites, chaque éolienne sera équipée de détecteurs de niveau d'huiles et de capteurs de pression ainsi que d'un kit antipollution et de bacs de rétention.

Dans le cadre du risque incendie, des capteurs de températures et un système de détection incendie seront installés sur les principaux composants de chacune des éoliennes, afin de permettre une mise à l'arrêt de l'éolienne et une intervention rapide des services de secours.

Le pétitionnaire invite à se référer à l'étude de dangers et notamment à l'analyse préliminaire et à l'étude détaillée des risques (p. 59 à 77) en soulignant que tous les dangers associés au parc éolien de Clos Neuf sont évalués comme acceptables. Les risques pouvant résulter de l'installation des éoliennes sont connus et maîtrisés ainsi que le démontrent les études produites.

Appréciation du Commissaire-enquêteur :

Les réponses apportées par le porteur de projet sont satisfaisantes. En effet, l'étude de dangers jointe au dossier d'enquête publique apporte toutes les précisions réglementaires : description de l'environnement de l'installation, description de l'installation, identification des potentiels de dangers de l'installation, une analyse des retours d'expérience, une analyse préliminaire des risques, une étude détaillée des risques. L'analyse des risques du parc éolien Le Clos Neuf permet de conclure que l'ensemble des mesures prises par le porteur de projet suffisent à atteindre, dans des conditions économiques acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte-tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

➤ 12ème Thème – **LES OPERATIONS de DEMANTELEMENT :**

- requêtes concernées : C 4-Mer, C 5-Mer, C 1-Illi, C 2-Illi, O8, O21, O22.

Certains dépositaires craignent que les opérations de démantèlement ne soient pas assurées par le porteur de projet et que les éléments constitutifs du parc éolien polluent les sols et occupent des terres agricoles.

Réponse du pétitionnaire, M. Can NALBANTOGLU, Gérant de CLOS NEUF ENERGIES SARL : (pages 19 et 20 du mémoire en réponse) :

Le pétitionnaire précise que la durée d'exploitation du parc éolien Le Clos Neuf est de 20 à 40 ans. A la fin de cette période d'exploitation, l'ensemble des éléments constitutifs du parc éolien seront démantelés conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, les éoliennes (mât, nacelle et rotor), les postes de livraison ainsi que tout bâtiment affecté à l'exploitation du parc éolien seront démontés et l'ensemble des accès et aires de grutages seront supprimés. De même, les fondations et câbles seront éliminés. L'ensemble des matériaux constitutifs du parc éolien seront recyclés ou évacués en décharge. A ce jour, 90 % d'une éolienne en fin de vie est recyclable car composée essentiellement de métaux dont les

filières de recyclage existent déjà : acier, cuivre, fonte, aluminium. Les autres matériaux (béton, matériaux composites) sont pris en charge par des filières de valorisation.

Les terrains seront restitués à leur propriétaire et de la terre végétale sera remise en place afin de permettre aux champs de retrouver leur vocation d'origine.

Les opérations de démantèlement du parc éolien le Clos Neuf seront prises en charge par le Maître d'Ouvrage. En effet, conformément à la réglementation en vigueur, dès la mise en exploitation du parc éolien, le Maître d'Ouvrage réalisera la constitution des garanties financières nécessaires au démantèlement. La garantie financière est aujourd'hui estimée à 200 000 €. Elle sera actée, après actualisation, selon les indices en vigueur à la date de mise en service du parc éolien.

En cas de faillite de la société d'exploitation, la loi impose à la société-mère de prendre en charge les travaux de démantèlement. En cas de refus d'exécuter, la loi donne le pouvoir au Préfet de faire exécuter les travaux aux frais de la société propriétaire ou de sa société-mère.

Après le démantèlement du parc éolien, la totalité des terres utilisées par l'ensemble des équipements nécessaires et constitutifs du parc éolien sera totalement retournée à leur vocation agricole. La présence d'une friche industrielle n'est donc pas possible. Les affirmations contraires de certains dépositaires ne reposent que sur des fabulations destinées à inquiéter les populations.

Le pétitionnaire invite à se référer aux pages 89 à 91 de l'étude d'impact. Les engagements liés au démantèlement sont également présents dans le dossier soumis à l'enquête publique dans le document intitulé « Demande d'Autorisation Environnementale – DOSSIER DE DEMANDE » en page 27.

Appréciation du Commissaire-Enquêteur :

Les réponses apportées par le pétitionnaire sont satisfaisantes.

➤ 13ème Thème – **EFFICACITE de l'ENERGIE EOLIENNE** :

- Requêtes concernées : R 2-Mer, R 3-Illi, C 1-Mer, C 3-Mer, C 5-Mer, C 1-Illi, C 2-Illi, O16, O22.

Certaines dépositions affirment que les éoliennes ne tournent qu'un jour sur quatre, qu'elles consomment de l'électricité pour tourner les jours sans vent ou bien qu'elles ne couvrent pas l'ensemble des besoins en électricité. De même, certaines dépositions alertent sur les besoins de productions thermiques qui découleraient du recours à l'éolien.

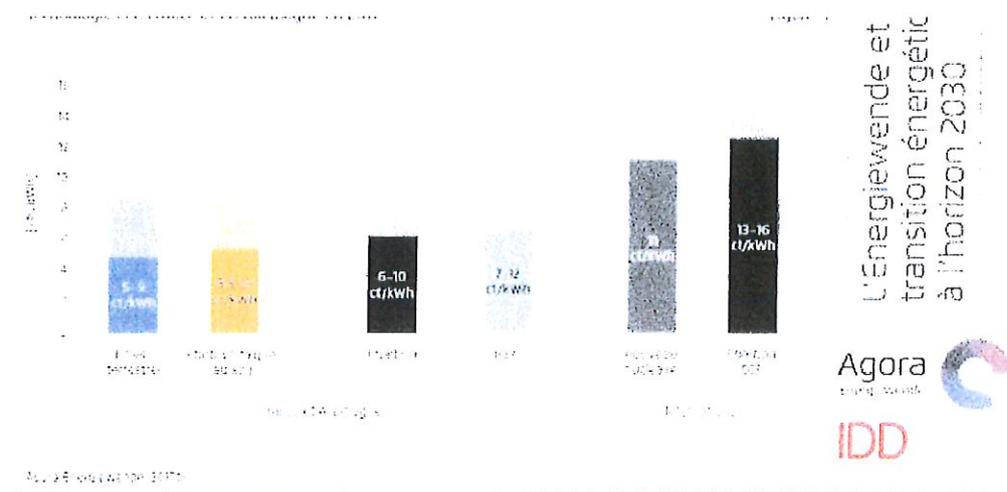
Réponse du pétitionnaire, M. Can NALBANTOGLU, Gérant de CLOS NEUF ENERGIES SARL : (page 21 du mémoire en réponse) :

Le pétitionnaire souligne que le parc éolien du Clos Neuf dispose de toutes les caractéristiques pour une production d'énergie efficace, contrairement à certaines affirmations infondées. Un projet de production qui serait inefficace en production n'aurait aucun sens économique et ne trouverait aucun acteur économique pour s'y engager. Au contraire, le parc éolien du Clos Neuf est en capacité de produire et est porté par un acteur expérimenté et très présent sur cette activité économique (BayWa r.e. France).

Lorsqu'il n'y a pas de vent, les éoliennes ne tournent pas. Par symétrie, lorsqu'il y a du vent, les éoliennes tournent et produisent. Il n'y a pas de mise en mouvement des pales qui consommerait une électricité du réseau. Le pétitionnaire s'étonne du sens et de la logique de certaines affirmations des déposataires.

D'un point de vue général, le principe d'une transition énergétique repose non pas sur une seule technologie mais sur un mix de moyens de production, couplé à de l'efficacité énergétique dans nos processus de consommateurs d'énergie et à la maîtrise de la consommation d'énergie via par exemple l'isolation de nos logements. L'éolien est l'une des composantes indispensables de cette transition. En effet, la transition énergétique ne peut se faire sans éolien terrestre qui est aujourd'hui l'un des moyens les moins cher de produire de l'électricité en France (voir schéma ci-après). Surtout, l'éolien terrestre permet de produire des volumes importants et corrélés à nos consommations saisonnières : l'éolien produit davantage

en hiver, et produit autant la nuit que le jour. Or, notre consommation d'électricité est 2 à 3 fois plus importante en hiver et nous consommons aussi de l'électricité la nuit.



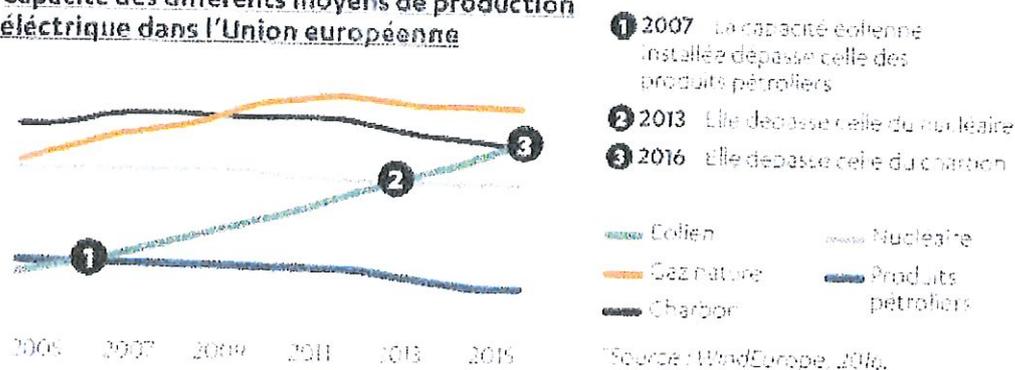
Par ailleurs, RTE (Réseau de transport de l'électricité - <https://www.rte-france.com>), instance de référence des questions énergétiques en France met en avant les points suivants :

- « Malgré l'intermittence du vent, l'installation d'éoliennes réduit au trois quart les besoins en équipements thermiques nécessaires pour assurer le niveau de sécurité d'approvisionnement souhaité. On peut en ce sens parler de puissance substituée par les éoliennes ».

- L'éolien se substitue, la plupart du temps, à des moyens thermiques : selon le gestionnaire du réseau de transport d'électricité, la production d'électricité éolienne s'est substituée en 2006 aux trois quarts à la production thermique. Cette substitution de l'éolien aux productions centrales thermiques a des conséquences directes sur la réduction des émissions de CO₂ du parc électrique français : « En 2020, un parc de 25 000 MW devrait permettre d'éviter l'émission par le secteur énergétique de 16 millions de tonnes de CO₂ par an », selon la note d'information publiée le 15 février 2008 par le Ministère en charge de l'énergie et de l'environnement et l'ADEME.

Contrairement à certaines dépositions fantaisistes, il n'y a pas de nécessité à recourir à des énergies fossiles pour compenser les variations de la production éolienne. La France dispose d'un très grand avantage qui est sa position au cœur de l'Europe. Cela permet de bénéficier des productions réalisées ailleurs en Europe en cas de faiblesse passagère de nos ressources hydrauliques, éoliennes ou solaires et à l'inverse d'exporter facilement en cas de surplus. L'équilibre de l'ensemble se traite aujourd'hui à l'échelle européenne, ce qui permet de limiter le recours aux moyens de production fossiles en évitant que chaque pays ne doive s'équilibrer seul. Ainsi les capacités de production fossiles sont de moins en moins utilisées partout en Europe, y compris en Allemagne (comme en atteste le schéma ci-après)

Capacité des différents moyens de production électrique dans l'Union européenne



Sur le territoire français 95% des éoliennes tournent et produisent de l'électricité 95% du temps (source ADEME). La production électrique éolienne est parfaitement prévisible et s'intègre aux réseaux de distribution.

Le parc éolien du Clos Neuf est donc un maillon local et efficient pour la transition énergétique.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur estime que les précisions fournies par le pétitionnaire sont satisfaisantes. Dans le document ci-dessus, RTE (Réseau de Transport de l'Electricité) en France, met en avant les points suivants : « *Malgré l'intermittence du vent, l'installation d'éoliennes réduit au trois quart les besoins en équipements thermiques nécessaires pour assurer le niveau de sécurité d'approvisionnement souhaité. On peut en ce sens parler de puissance substituée par les éoliennes.* » Ainsi que le précise le pétitionnaire, l'équilibre de l'ensemble de la production électrique se traite aujourd'hui à l'échelle européenne et la situation de la France au coeur de l'Europe lui permet de bénéficier des productions réalisées ailleurs en Europe ce qui permet de limiter le recours aux moyens de production fossiles qui sont de moins en moins utilisés.

➤ 14ème Thème – LE SCHEMA REGIONAL EOLIEN :

– Requêtes concernées : C 5-Mer.

Certains déposataires trouvent surprenant que le projet de parc éolien du Clos Neuf soit soumis à enquête publique alors que le Schéma Régional Eolien a été annulé.

Réponse du pétitionnaire, M. Can NALBANTOGLU, Gérant de CLOS NEUF ENERGIES SARL : (page 23 du mémoire en réponse) :

Le pétitionnaire précise que le Schéma Régional Eolien a pour vocation de définir, à l'échelle de la Bretagne, les zones favorables à l'implantation d'éoliennes. Comme de nombreux schémas régionaux éoliens, il a en effet été annulé par la juridiction administrative.

Au regard des règles urbanistiques de compatibilité, l'annulation de ce document d'orientations n'a cependant pas d'impact sur le développement des projets éoliens.

De fait, le projet de parc éolien du Clos Neuf, qui est avant tout soumis à la délivrance d'une autorisation environnementale, n'est en aucun cas impacté par l'annulation contentieuse du Schéma Régional Eolien Breton.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend acte des précisions fournies par le pétitionnaire.

➤ 15ème Thème – **LA COMPLEXITE du DOSSIER d'ENQUETE PUBLIQUE :**

– Requêtes concernées : C 2-III.

Certains dépositaires estiment que la compréhension du dossier d'enquête publique est trop complexe.

Réponse du pétitionnaire, M. Can NALBANTOGLU, Gérant de CLOS NEUF ENERGIES SARL : (pages 23 et 24 du mémoire en réponse) :

Le pétitionnaire note que le dossier d'enquête publique, qui contient l'ensemble des études qui ont été menées pour déterminer la faisabilité du projet éolien, est relativement conséquent. De plus, il fait état de données techniques complexes. Il répond, en cela, à une exigence de complétude émanant des services instructeurs. La société CLOS NEUF ENERGIES s'y conforme. Son vaste contenu reflète le sérieux du projet et la rigueur apportée par le pétitionnaire. Il convient de rappeler que le dossier d'enquête publique a été rédigé de façon à être accessible par différents publics (Habitants, Administration...) De fait, il contient notamment des documents plus succincts, rédigés de façon à ce qu'un public non initié puisse prendre connaissance des données essentielles du projet. Ainsi, le dossier d'enquête publique du projet éolien Le Clos Neuf comprend une « Note de présentation non technique » ainsi que des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le Commissaire-enquêteur a pu constater, au cours de ses permanences, un certain recul des personnes venues consulter le dossier soumis à l'enquête publique devant le nombre et l'importance des documents composant le dossier. Cependant, après quelques explications et en consultant le sommaire des documents, le public qui s'est déplacé a pu obtenir les précisions recherchées. Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers faciliteraient la compréhension du projet. J'estime que le dossier soumis à l'enquête

publique était accessible à tout public et les consultations sur internet démontrent que le public a eu une parfaite connaissance du projet.

➤ 16ème Thème – **LA FIABILITE des ETUDES :**

- Requêtes concernées : O16.

Un dépositaire s'étonne de choix de certaines représentations ou de chiffres pouvant apparaître selon lui contradictoires dans les études. Il affirme en outre l'absence d'un mât de mesure éolien.

Réponse du pétitionnaire M. Can NALBANTOGLU, Gérant de CLOS NEUF ENERGIES SARL : (pages 24 et 25 du mémoire en réponse) :

Le pétitionnaire affirme qu'il n'y a pas de volonté de tromper ou de camoufler les éoliennes dans les photomontages présentés. Lorsque la photo est prise sur le terrain, la position précise des éoliennes n'est alors pas connue par le photographe. Ainsi, c'est lorsque le logiciel simule techniquement les éoliennes sur photo que l'on peut se rendre compte des différents effets occultant des éléments de premier plan. En tout état de cause, les éléments d'obstacle à la vision directe vers les éoliennes existent bien et les photomontages le retranscrivent visuellement comme il se doit.

De même, ce même dépositaire fait état d'affirmations concernant la production estimée qui lui semble contradictoires dans les études. Or, l'étude d'impact, dans ses pages 24, 35, 128 et 432 ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact en pages 9, 40 et 64 mentionnent sans aucune contradiction la production estimée de 26 500 Mwh/an.

Ce même dépositaire affirme qu'aucun mât de mesure éolien n'a été installé sur le site. Le maître d'ouvrage tient à rassurer le dépositaire en précisant que la ressource en vent du secteur est ici bien connue. En effet, différents atlas de vent ont été consultés, des données de vent ont également été acquises afin de s'assurer de la bonne ressource locale en vent, une estimation suffisamment précise ayant pu être faite à partir de ces données.

L'implantation d'un mât de mesure sur site permet d'avoir la ressource exacte du site d'implantation, ce qui permet, une fois les autorisations obtenues, de choisir le modèle d'éolienne le plus adapté au site, et d'obtenir un financement bancaire pour construire le parc éolien. Il n'y a donc pas de nécessité d'installer un mât de mesure avant de déposer les demandes d'autorisations. La présence physique et bien réelle depuis plus d'un an d'un mât de mesure éolien de 82 m de haut témoigne de l'avancement du projet et de l'intérêt du site.

Hormis ces trois sujets en rapport avec le projet de parc éolien du Clos Neuf, cette déposition présente un caractère particulier de par les affirmations dénuées de tout fondement et les mises en relation de sujets sans rapport (tract « gilets jaunes », « subvention » supposée être versée à BayWa-re, déficit d'EDF à cause de l'éolien,...) le tout mis au service d'un dénigrement systématique des projets de parcs éoliens en général.

Le pétitionnaire estime que le texte de ce dépositaire « fondé sur une série continue d'allégations abracadabrantesques et trompeuses n'est pas en mesure d'apporter des éléments pour un débat réel ».

La Société Le Clos Neuf Energies est ouverte à des échanges pour expliciter au besoin les études produites et le projet de parc éolien du Clos Neuf dans son ensemble. Le pétitionnaire invite à se référer aux études produites dans le cadre de cette demande

d'autorisation environnementale et qui répondent en tous points aux exigences légales en vigueur.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend acte des précisions fournies par le pétitionnaire et les juge satisfaisantes.

➤ 17ème Thème – **LE FINANCEMENT du PROJET :**

- Requêtes concernées : C 2-Mer, C 3-Mer, C 1-Illi, O8.

Certains dépositaires affirment que les projets éoliens représentent des coûts faramenteux et font l'objet de montages financiers risqués.

Réponse du pétitionnaire, M. Can NALBANTOGLU, Gérant de CLOS NEUF ENERGIES SARL : (pages 25 et 26 du mémoire en réponse) :

Le pétitionnaire souligne que, depuis de nombreuses années, en France, la majorité de la population exprime sa volonté de préserver l'environnement actuel en s'inscrivant dans la transition énergétique et en se détachant des dangers de l'énergie nucléaire. Fort de ce constat, de nombreuses politiques publiques ont été adoptées et plusieurs mesures ont été élaborées pour favoriser le développement des énergies renouvelables, notamment de l'énergie éolienne. Pour accompagner le développement de la filière éolienne et permettre la baisse des coûts, l'Etat a mis en place un système de soutien à la production d'électricité éolienne. Ainsi, en France, tous les foyers participent au développement des moyens pour produire de l'électricité renouvelable (hydraulique, solaire, éolien...) à travers la « Contribution au Service Public d'Electricité » - CSPE (voir le guide pratique réalisé par l'ADEME, édition de mai 2018, p.16). La part revenant au soutien du développement de la filière éolienne représente 19 % de la CSPE en 2017 (Source : CRE -Commission de Régulation de l'Energie, 13 juillet 2017) dont le rôle est également d'assurer les égalités de prix pour tous consommateurs sur le territoire national.

En parallèle, des taxes sont également dues par les exploitants des parcs éoliens. Celles-ci « génèrent des recettes fiscales au niveau local, comme toute activité économique implantée sur un territoire. Une éolienne terrestre rapporte ainsi de 10 000 € à 12 000 € par an et par MW installé aux collectivités locales environnantes ». (guide pratique réalisé par l'ADEME, édition de mai 2018, p. 16).

A titre de comparaison, le pétitionnaire précise que l'éolien terrestre fait aujourd'hui partie des énergies les plus compétitives. En effet, début 2018, les résultats du premier appel d'offre éolien terrestre établissent en moyenne le coût de l'énergie éolienne à 65.4 €/MWh, à comparer au dernier prix connu du futur EPR (énergie nucléaire) qui est de 110 €/Mwh.

Cette compétitivité est également confirmée par l'ADEME dans son rapport sur les coûts des énergies renouvelables 2016 : « *l'éolien terrestre, avec une fourchette de coûts de production comprise entre 57 et 91 €/MWh, est le moyen de production le plus compétitif avec les moyens conventionnels comme des centrales à Cycle Combiné Gaz* ».

En conséquence, le pétitionnaire affirme que le projet éolien Le Clos Neuf ne constitue aucunement un gaspillage et un détournement des deniers publics et contribue, au contraire, à dynamiser les territoires ruraux.

En outre, il apparaît utile au pétitionnaire de souligner que le projet éolien du Clos Neuf sera financé par des fonds propres et par un emprunt bancaire, qui représenteront respectivement 30 % et 70 % du budget total, qui est estimé à 15,8 millions d'euros. Le pétitionnaire ajoute que le financement du projet est présenté de manière transparente et détaillée dans le dossier de demande.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend acte des informations fournies par le pétitionnaire et les juge satisfaisantes. En effet, le dossier soumis à l'enquête publique comprenait, entre autres, un dossier intitulé « dossier de demande d'autorisation environnementale » avec des annexes dont l'annexe 7 « Attestation de Fonds propres Société Clos Neuf Energies SARL » signée par la société-mère BayWa r.e. France le 30 juin 2017 certifiant que le groupe dispose des fonds propres nécessaires à la couverture du montant des capitaux propres à engager pour la réalisation du projet de parc éolien de Clos Neuf, soit la somme d'environ 7 000 000 d'euros. L'annexe 8 de ce dossier de demande d'autorisation environnementale intitulée « Lettre de confort », datée du 30 juin 2017, est l'engagement de la société-mère BayWa r.e. France d'allouer suffisamment de moyens financiers à la SARL CLOS NEUF ENERGIES afin de permettre à cette dernière de disposer de suffisamment de capitaux pour assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler de la construction, du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. La société-mère Bay Wa r.e. France fait partie du groupe BayWa AG. qui présente, au 31 décembre 2016, des fonds propres consolidés de 1.098.300.000 €.

➤ 18ème Thème – **LES RETOMBEES ECONOMIQUES** :

- Requêtes concernées : O16, O22.

Certains dépositaires soutiennent que le projet de parc éolien Le Clos Neuf ne bénéficie pas financièrement à son territoire d'implantation.

Réponse du pétitionnaire, M. Can NALBANTOGLU, Gérant de CLOS NEUF ENERGIES SARL : (pages 26 et 27 du mémoire en réponse) :

Le pétitionnaire rappelle que l'approche économique du projet éolien Le Clos Neuf n'est pas limitée aux seuls intérêts de l'exploitant. Elle intègre également une logique de développement durable du territoire qui s'accompagne d'un développement économique local. L'étude d'impact (pages 252 et 253) fait d'ailleurs état des implications économiques positives sur le territoire. Le parc éolien Le Clos Neuf engendrera un bénéfice financier direct pour la population locale :

- indemnités locatives aux propriétaires et exploitants situés dans la zone d'étude,

- retombées financières pour les habitants du territoire qui ont investi dans le projet éolien le Clos Neuf par l'intermédiaire de la campagne de financement participatif et qui ont déjà eu la chance de voir fructifier leur investissement.
- Retombées économiques durables pour les territoires (région, département, communauté de communes et communes d'implantation) via la fiscalité locale à laquelle la société d'exploitation du parc éolien sera soumise. Cette fiscalité a d'ailleurs été très récemment redirigée vers les communes d'implantation : à partir de 2019, 20 % de l'IFER (impôt Forfaitaire des Entreprises de Réseau) reviendra directement aux communes d'implantation, jusqu'ici plutôt reversé à la communauté de communes. (décret paru au Journal Officiel le 30 décembre 2018).

Cette évolution de la répartition de la fiscalité assure donc aux communes d'implantation des retombées économiques directes pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien. Il est également prévu que le territoire (collectivités et citoyens) puisse prendre des parts dans le capital de la société d'exploitation du parc éolien du Clos Neuf afin que la population bénéficie directement de l'implantation du parc éolien sur son territoire. Les mesures d'accompagnement mises en place par le porteur de projet permettront aux deux communes d'implantation (MERDRIGNAC et ILLIFAUT) de réaliser des projets en faveur du développement durable bénéficiant à toute la population.

En outre, le pétitionnaire souligne que le futur parc éolien du Clos Neuf produira de l'électricité verte qui sera injectée sur le réseau électrique français. Il a donc vocation à servir un réseau de distribution électrique qui profite à l'ensemble de la population française.

En conséquence, le pétitionnaire réfute toutes les allégations infondées et mensongères considérant que le projet de parc éolien du Clos Neuf ne bénéficie qu'au porteur de projet.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend acte des précisions fournies par le pétitionnaire et les juge satisfaisantes.

➤ 19ème Thème – **LES LIENS AVEC LE TERRITOIRE :**

- Requêtes concernées : C 2-Mer, C 4-Mer, C 5-Mer, R 2-Illi, R 3-Illi, O1, O14, O29.

Des dépositions font état d'avis multiples et parfois opposés sur le lien du projet de parc éolien du Clos Neuf avec son territoire.

Réponse du pétitionnaire, M. Can NALBANTOGLU, Gérant de CLOS NEUF ENERGIES SARL (pages 27, 28 et 29 du mémoire en réponse) :

Le pétitionnaire précise que le projet de parc éolien du Clos Neuf se veut comme partie intégrante d'une dynamique du territoire duquel il émerge. Le projet a été conçu à partir du territoire et de ses acteurs (voir pages 38 à 42 de l'étude d'impact, le travail de concertation réalisé). Le pétitionnaire reproduit un extrait de la page 38 de l'étude d'impact.

Cette page reproduit les modalités de la concertation mise en place, à savoir :

- une campagne de financement participatif,

- un comité de suivi et de pilotage,
- 2 permanences d'information en mairie de MERDRIGNAC,
- 2 permanences d'information à ILLIFAUT,
- des photomontages additionnels.

Cette démarche de concertation et d'information élargie mise en place durant le développement du projet éolien, a été prolongée par la campagne de financement participatif qui a fait l'objet d'actions de communication locale importantes : communiqués de presse, affichage dans les commerces et les panneaux d'affichage communaux, distribution de flyers sur le marché de MERDRIGNAC, etc...et a donné lieu à de nombreux articles de presse écrites et télévisuels.

Le projet éolien du Clos Neuf a donc été co-construit avec le territoire.

En ce qui concerne **l'attrait touristique** du territoire, cet impact a été évalué en page 272 de l'étude d'impact : « *Au final, les éoliennes, n'apparaissent, ni comme un facteur incitatif, ni comme un facteur répulsif sur le tourisme* ». Les effets semblent neutres. D'une manière transversale, on ne constate pas de grand clivage de positions, d'attitudes, de jugements ou d'attentes concernant les éoliennes. L'implantation en bordure de site de panneaux d'information sur le parc (caractéristiques techniques, fonctionnement, production d'énergie renouvelable attendue, etc...) pourrait représenter un attrait touristique local. L'implantation d'éoliennes semble avoir un effet neutre sur le tourisme local.

En terme de **patrimoine protégé**, l'étude d'impact analyse et conclut en page 410 « *Peu d'impact sur le patrimoine protégé. Seules deux covisibilités ont été recensées avec le patrimoine protégé de l'aire intermédiaire :*

- *une covisibilité générant un impact faiblement perceptible et uniquement en hiver dans le cas du manoir de MERDRIGNAC, depuis la cour et le jardin qui la prolonge au sud,*
- *une covisibilité générant un impact modéré depuis l'enclos de la chapelle de la Riaye (commune de MENEAC) pour un faible nombre d'observateurs, sur un monument de notoriété uniquement locale.*

Considéré à l'échelle de l'ensemble des monuments historiques et des sites présents dans l'aire d'étude éloignée, l'impact est par conséquent très faible, voire non significatif. »

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend acte des informations fournies par le pétitionnaire et estime qu'elles sont satisfaisantes. L'étude d'impact conclut à un impact faible, voire neutre sur le tourisme local et l'impact sur le patrimoine protégé est faiblement perceptible, voire non significatif. La concertation mise en place a permis au porteur de projet d'avoir une vision globale du projet du Clos Neuf et d'identifier les enjeux économiques, environnementaux et sociétaux. Cette concertation a également permis au porteur de projet d'appréhender le contexte du terrain et d'échanger avec les différents acteurs locaux pour construire un projet éolien cohérent et respectueux de l'environnement à l'échelle territoriale des communes de MERDRIGNAC et ILLIFAUT.

➤ 20ème Thème – **LES MODALITES D'INFORMATION et de CONCERTATION** :

- Requêtes concernées : R 1-Mer, C 2-Illi.

Certains dépositaires dénoncent un manque d'information et de concertation.

Réponse du pétitionnaire, M. Can NALBANTOGLU, Gérant de CLOS NEUF ENERGIES SARL : (pages 29 et 30 du mémoire en réponse) :

Le pétitionnaire rappelle que le projet éolien Le Clos Neuf a été bâti en étroite collaboration avec les acteurs du territoire et de façon concertée. Des démarches d'information et de concertation avec la population ont été déployées tout au long du projet, proportionnellement à ses enjeux et impacts.

En 2014, le porteur de projet a assuré une première porte ouverte, organisée par la mairie de MERDRIGNAC. Les études n'étant pas réalisées, le porteur de projet a seulement présenté la zone d'étude et répondu aux interrogations générales des habitants concernant l'éolien. En l'absence de résultats d'études spécifiques il n'a pas pu, comme cela a été affirmé, évoquer une absence d'incidence sur l'environnement et d'impacts sur les propriétés environnantes et, de même, il n'a pas promis de réaliser une photosimulation et d'organiser un suivi personnalisé pour chacun des habitants présents à la porte ouverte.

Entre 2014 et 2018, le porteur de projet a, régulièrement, organisé des rencontres et manifestations, telles que des présentations aux conseils municipaux, des portes-ouvertes, des permanences d'informations en mairie et une campagne de financement participatif qui a fait l'objet d'affichages dans les commerces locaux, de distribution de flyers sur le marché de MERDRIGNAC, de nombreux articles de presse et d'une émission télévisuelle diffusée sur France 3 Bretagne et TEBEO TV.

De plus, un comité de pilotage formé d'élus allant au-delà des communes d'implantation s'est régulièrement réuni pour élaborer le financement participatif du projet éolien et faire part à ses membres des avancées du projet.

En outre, depuis la fin de l'année 2017, le mât de mesure éolien de 80 mètres de hauteur est présent sur le site d'implantation du projet, au niveau de l'emplacement de l'éolienne E 2.

L'ensemble des données relatives à la concertation figurent dans l'étude d'impact, chapitre « 3 – 3 information et concertation », de la page 38 à la page 41.

Par ailleurs, le pétitionnaire précise que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, il a fait installer, le 29 octobre 2018, des panneaux d'affichage de l'avis d'enquête publique afin d'informer la population de l'ouverture et de la tenue d'une enquête publique relative au projet de parc éolien Le Clos Neuf. Ces panneaux d'avis d'enquête publique, présents sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, étaient conformes à la législation en vigueur. La régularité des mesures de publicité et notamment de l'affichage des

panneaux d'avis d'enquête publique sur le site d'implantation du futur parc éolien a fait l'objet de constatations par un huissier de justice.

Le Maître d'Ouvrage estime donc que la concertation a été particulièrement poussée sur ce projet et que l'information a été régulière et continue.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur prend acte des précisions fournies par le pétitionnaire et estime qu'elles sont satisfaisantes.

La concertation mise en place a permis au porteur de projet d'avoir une vision globale du projet du Clos Neuf et d'identifier les enjeux économiques, environnementaux et sociétaux. Cette concertation a également permis au porteur de projet d'appréhender le contexte du terrain et d'échanger avec les différents acteurs locaux pour construire un projet éolien cohérent et respectueux de l'environnement à l'échelle territoriale des communes de MERDRIGNAC et ILLIFAUT.

AVIS des CONSEILS MUNICIPAUX CONCERNES par l'ENQUETE :

1°- communes d'accueil du site d'implantation des éoliennes :

- MERDRIGNAC : Avis favorable le 19 décembre 2018
- ILLIFAUT : Avis favorable le 19 décembre 2018

2° - communes concernées par le rayon d'affichage :

- LANRELAS : avis favorable le 29 novembre 2018
- TREMOREL : avis favorable le 20 novembre 2018 (en accord avec les conseils municipaux de Merdrignac et Illifaut)
- SAINT-LAUNEUC : avis inconnu à ce jour
- LOSCOUET-SUR-MEU : n'a pas encore délibéré
- MENEAC : n'a pas donné d'avis sur ce projet
- BRIGNAC : avis défavorable le 13 décembre 2018
- SAINT-BRIEUC-DE-MAURON : a décidé de s'abstenir sur ce dossier le 11 décembre 2018
- GAEL : avis défavorable le 19 novembre 2018 (Observation n° 25 du registre dématérialisé)
- Communauté de communes LOUDEAC COMMUNAUTE-BRETAGNE CENTRE: n'a pas encore délibéré.

5 ° – AVIS du COMMISSAIRE-ENQUETEUR :

Aux termes de cette enquête,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Vérifié que la procédure relative à l'enquête publique était régulière, notamment que l'affichage et l'insertion dans les journaux avaient été réalisés,
- Etudié les divers documents soumis à l'enquête,
- Etre présente pour recevoir le public aux lieu et heures indiqués dans l'arrêté de mise à l'enquête publique sur le projet, et qu'aucun incident majeur ne s'est produit,
- Après avoir, une fois l'enquête terminée, communiqué au Maître d'Ouvrage, le 24 décembre 2018, un procès-verbal de synthèse daté du 24 décembre 2018 et contenant 44 observations recueillies auprès du public pendant la durée de l'enquête (10 à MERDRIGNAC, 5 à ILLIFAUT et 29 sur le REGISTRE DEMATERIALISE),
- Vu le mémoire en réponse de M. Can NALBANTOGLU, Gérant de CLOS NEUF ENERGIES SARL, Maître d'Ouvrage, en date du 8 janvier 2019,
- Après avoir répondu à chacune des observations consignées sur les registres d'enquête, et qui ont été regroupées en 20 thèmes,

J'ESTIME QUE :

Le projet porté par la SARL CLOS NEUF ENERGIES, consistant à implanter 4 éoliennes d'une hauteur maximale de 150 m, sur les communes de MERDRIGNAC et ILLIFAUT , présente un potentiel intéressant. Plus de 8 Français sur 10 déclarent être inquiets du réchauffement climatique et de ses conséquences et estiment que la transition énergétique constitue un enjeu important pour la France. Au niveau européen, le Conseil de l'Europe a adopté le 9 mars 2007, une stratégie « *pour une énergie sûre, compétitive et durable* » qui vise à la fois à garantir l'approvisionnement en sources d'énergie, à optimiser les consommations et à lutter concrètement contre le réchauffement climatique. Au niveau français, l'objectif national fixé dans la loi sur la transition énergétique et la croissance verte de 2015 est de produire 23 % de l'énergie consommée au moyen d'énergies renouvelables à l'horizon 2020, et de 32 % en 2030. Cet objectif s'inscrit dans la continuité des conclusions du Grenelle de l'Environnement -augmenter de 20 millions de tonnes équivalent pétrole notre production d'énergies renouvelables en 2020. Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, la région Bretagne a élaboré son Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) approuvé en date du 4 novembre 2013. L'un des volets de ce schéma très général est constitué par un Schéma

Régional Eolien (SRE) approuvé le 28 septembre 2012, qui fixe les objectifs de la région à l'horizon 2020 et détermine quelles sont les zones favorables à l'accueil des parcs et quelles puissances pourront y être installées. Bien qu'annulé par le Tribunal Administratif de RENNES le 23 octobre 2015, suite à la reconnaissance d'une erreur de droit, cette annulation du SRE de Bretagne est sans effet sur les procédures d'autorisation de construire et d'exploiter des parcs éoliens déjà accordés ou à venir. Ce schéma affiche une ambition forte de développement de cette filière. En visant un objectif régional de puissance éolienne terrestre de 1 800 à 2 500 MW à l'horizon 2020, il suppose la réalisation d'au moins 666 MW supplémentaires entre mi-2012 et 2020 (sur la base d'une puissance régionale autorisée de 1 134 MW au 1er août 2012). Sur l'ensemble du territoire français, la région Bretagne se positionne à la cinquième position des régions françaises cumulant 930 MW sur son territoire à la mi-2017. En moyenne annuelle 2016, la production d'électricité de la région Bretagne couvre 14 % de la consommation brute électrique régionale. Cette production est majoritairement issue de l'énergie éolienne et hydraulique, respectivement à hauteur de 47 % et 19 %. Le parc éolien régional poursuit sa progression en 2016 et atteint 913 MW (+ 6,8 % par rapport à 2015). La production éolienne maximale en 2016 (833 MW pour 913 MW de puissance installée, soit 91 %) a été observée le 19 novembre 2016. Le facteur de charge moyen en 2016 est de 19 %, contre 21,8 % pour la moyenne nationale. Le projet éolien du Clos Neuf, avec une puissance installée de 11,64 MW et une production maximale attendue de 26 500 MWh, contribuera de manière significative à la production électrique renouvelable régionale.

Le projet comprend la réalisation du parc (4 éoliennes et 2 postes de livraison), ses raccordements aux postes de livraison et au poste source du réseau électrique national. Je note que l'acheminement de l'électricité produite vers les postes de livraison sera assuré par des réseaux de raccordement électrique ou de fibre (supervision) qui seront enterrés sur toute leur longueur, en longeant au maximum les pistes et chemins d'accès entre les éoliennes et les postes de livraison, mais également en plein champs, à une profondeur empêchant toute interaction avec les engins agricoles. Je note également que l'ensemble du parc éolien est implanté hors des zones humides. Le tracé du raccordement vers le poste source étant défini par ENEDIS, il convient de souligner qu'ENEDIS prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'altération des cours d'eau.

La justification du choix d'implantation : Le projet de parc éolien du Clos Neuf date de 2005. Son développement s'est fait en deux temps : de 2005 à 2008, la zone d'étude du Clos Neuf était incluse dans le projet de la Roche Blanche, sur un territoire réparti sur les communes de MERDRIGNAC, ILLIFAUT et TREMOREL. Pour des raisons techniques, la Société QUENEA ENERGIES RENOUVELABLES a décidé, en 2008, de scinder le projet en deux : une zone sur la Roche Blanche et une autre zone sur Le Clos Neuf. Fin 2008, le projet sur la Roche Blanche a été abandonné tandis que le développement du projet du Clos Neuf a été poursuivi pour être mis en veille en 2010 suite à l'obligation d'implantation de 5 mats (loi Grenelle II) ; A la suite de la publication de la loi Brottes (suppression des ZDE et de l'obligation des 5 mats), le projet éolien du Clos Neuf a été relancé en 2013. Depuis les premières réflexions sur le projet, son élaboration a été accompagnée d'une démarche de concertation et d'information des populations et des acteurs locaux. La société CLOS NEUF ENERGIES a réalisé un travail de proximité et d'échanges en collaboration avec les élus et

acteurs locaux des communes de MERDRIGNAC et ILLIFAUT, de l'ancienne communauté de communes Hardouinai-Mené puis de la nouvelle intercommunalité Loudéac Communauté – Bretagne centre. Une concertation approfondie a été mise en place tout au long du développement du projet éolien du Clos Neuf. En plus des portes-ouvertes, des permanences en mairie, des présentations aux conseils municipaux, il a été mis en place un comité de suivi et de pilotage, composé d'élus locaux, 2 permanences d'information en mairie de MERDRIGNAC, 2 permanences d'information en mairie d'ILLIFAUT, des photomontages additionnels, réalisés en concertation avec les riverains les plus proches du projet, une campagne de financement participatif, qui a permis de réunir 102 000 € auprès de 97 prêteurs bretons. Cette campagne a rencontré un vif succès notamment auprès des habitants des communes d'implantation du projet qui ont prêté la moitié de la somme totale collectée. Prolongeant la démarche de concertation et d'information, la campagne de financement participatif a fait l'objet d'actions de communication locale importantes par voie de presse, d'affichage, de distribution de flyers et a donné lieu à de nombreux articles de presse écrites et télévisuels.

Bien qu'annulé au Tribunal Administratif, le Schéma Régional Eolien (SRE) pour la Bretagne identifie les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne compte-tenu des divers critères techniques et environnementaux. Le site envisagé pour l'implantation des éoliennes du Clos Neuf est inclus dans une zone favorable à l'éolien.

La justification du choix du projet porte sur une analyse détaillée des orientations du projet au regard des éléments structurants du paysage à l'échelle des aires d'études intermédiaire et éloignée. L'analyse des variantes a été menée sur la base de plusieurs critères, dont les plus importants sont les aspects écologiques, paysagers et techniques. A l'issue des états initiaux écologique et paysager, les différentes variantes d'implantation ont ainsi été étudiées au regard des conclusions des résultats des études d'expertise. Les variantes d'implantation ont ensuite été adaptées à ces conclusions afin de définir l'implantation définitive. La variante V4 permet de réduire les impacts potentiels sur la faune et la flore, de manière drastique, ce qui a conduit au choix de cette variante optimale du point de vue écologique puisqu'elle constitue une mesure d'évitement majeure. Cette analyse permet de justifier de façon convaincante le choix de la solution retenue.

Concernant la caractérisation de l'état initial, le périmètre de l'aire d'étude a été défini en prenant en compte les aspects paysagers et écologiques. Le site d'étude est localisé dans la partie centrale du massif armoricain, se traduisant par des roches du Protérozoïque. Le type de sol rencontré est essentiellement constitué en surface par des limons. Il s'agit de sols plus ou moins riches et fertiles sur lesquels se développe une agriculture dominée par les grandes cultures céréalières et l'élevage. Elle présente également des milieux d'intérêt écologique, en particulier des cours d'eau (Le Meu, le Ninian, l'Yvel aussi appelé Hivet, la Rance et l'Arguenon). Les massifs boisés de la Hardouinai, de Boquen, de Lanouée et de Paimpont sont localisés dans l'aire d'étude éloignée. La zone d'implantation des éoliennes du Clos Neuf n'intègre aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. En outre, les expertises de zones humides qui ont été réalisées, ont permis de confirmer l'absence de zones humides au droit des implantations des 4 éoliennes et de leurs équipements. L'inventaire de l'avifaune a permis d'identifier les espèces présentes sur le site et de définir les enjeux. La synthèse des enjeux liés à l'avifaune fait ressortir des vulnérabilités faibles sur la zone d'implantation et à proximité pour les oiseaux migrateurs et hivernants et une vulnérabilité modérée pour les

oiseaux nicheurs (alouette lulu, bruant jaune, bouvreuil pivoine et alouette des champs). Les impacts sur les chiroptères sont considérés comme faibles en phase de chantier et faible à fort pour 4 espèces de chiroptères sensibles au risque de collision pendant la phase exploitation. Toutefois, les mesures d'évitement, de réduction et de suivi mises en place par le Maître d'Ouvrage m'apparaissent suffisantes pour que cet impact soit considéré acceptable.

A l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, le territoire présente un paysage assez ouvert, comportant cependant une part importante d'arbres. Il comporte une seule agglomération (ILLIFAUT), l'habitat étant essentiellement diffus, isolé ou regroupé en petits hameaux. Le bourg d'ILLIFAUT présente des perceptions en direction du projet, notamment depuis l'Est et depuis le centre dans l'axe de la D 6. En revanche, MERDRIGNAC est assez protégée des perceptions par son relief, sa densité bâtie et la végétation. L'aire d'étude rapprochée ne comporte pas d'éléments de patrimoine protégé. D'une manière générale, les éléments du dossier présentent une caractérisation détaillée de l'état initial.

La synthèse des enjeux environnementaux traduit un niveau de contrainte générale et une sensibilité aux enjeux qualifiés de « faible » à « modéré » à l'exception des chiroptères. Le dossier comporte un tableau récapitulatif des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, accompagné du montant global des dépenses associées. Au sujet de l'avifaune, le principal impact concerne la phase travaux et ceux-ci seront donc réalisés en dehors des périodes de nidification. Concernant les chiroptères, 4 espèces à forte valeur patrimoniale ont été observées. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation concernent l'implantation des éoliennes en zones agricoles, à distance des habitats favorables aux espèces à enjeux, la réduction de l'éclairage des éoliennes pour réduire l'attractivité pour les chiroptères, l'absence d'enherbement des plateformes et aménagements annexes pour réduire l'attractivité, la limitation de la pollution en phase de chantier, l'adaptation des dates de travaux pour éviter les périodes de reproduction (pas de terrassement du 1er avril au 15 juin), le bridage en faveur des chauves-souris pendant les périodes d'activité critique. Différentes mesures de suivi seront mises en place : suivi des habitats naturels, suivi d'activité des oiseaux, suivi de mortalité des oiseaux, suivi de mortalité des chiroptères, suivi acoustique des chiroptères. Toutes ces mesures sont de nature à limiter les impacts sur les milieux et les espèces.

En ce qui concerne l'intégration paysagère, l'enjeu le plus fort concerne l'habitat de proximité pour lequel le projet éolien constituera un nouvel élément dominant du premier plan. Les habitations en elles-mêmes, souvent entourées d'arbres et de la végétation des jardins, connaissent des vues nettement plus réduites. Depuis les voies de communication proches, la RN 164 et la D 6 permettront des vues sur le projet. Depuis la RN 164, dans le sens Ouest-Est, le projet marquera l'entrée dans la zone dite « diagonale de l'Argoat », grâce à quelques perceptions panoramiques ponctuelles. Depuis la route D 6, que ce soit en provenance du nord ou du sud, le trajet permettra une approche progressive du projet au travers d'une succession de fenêtres visuelles. Depuis le réseau routier qui parcourt les aires d'étude intermédiaire et éloignée, le projet sera majoritairement masqué ou, à défaut, très peu perceptible. En ce qui concerne le patrimoine protégé, deux covisibilités ont été recensées, l'une générant un impact faiblement perceptible et uniquement en hiver dans le cas du manoir de MERDRIGNAC, depuis la cour et le jardin qui la prolonge au sud ; l'autre générant un impact modéré depuis l'enclos de la chapelle de la Riaye (commune de MENEAC) pour un faible nombre d'observateurs, sur un monument de notoriété uniquement locale. Au final, le projet éolien du Clos Neuf s'inscrira dans un paysage agricole et éolien dont il renforcera

l'identité, en cohérence avec les autres éléments structurants du paysage. Son impact paysager, considéré à l'échelle de l'ensemble des composantes paysagères, sera faible.

Le dossier présente une analyse détaillée des impacts de la solution retenue sur la santé humaine et l'environnement. Le projet prend en compte l'éloignement de plus de 500 m des habitations. La mise en chantier et l'exploitation du projet éolien du Clos Neuf généreront un surcroît d'activité locale pour les entreprises de travaux publics, les hôtels et restaurants, particulièrement pendant la période de chantier. L'exploitation du parc éolien se ra également source de revenus pour la population locale au travers des indemnités versées directement aux propriétaires et exploitants ainsi qu'au travers de la fiscalité professionnelle versées aux collectivités locales.

Les impacts du chantier (augmentation de trafic, bruit, poussières, etc...) sur les riverains les plus proches sont faibles étant donné la distance aux premières habitations et la durée limitée du chantier. En ce qui concerne l'impact du projet éolien sur la valeur de l'immobilier, cet impact est difficilement mesurable et les études réalisées estiment qu'il est neutre. En ce qui concerne le bruit, à partir de l'analyse des niveaux résiduels mesurés pour le parc éolien du Clos Neuf, une évaluation de l'impact sonore et des émergences acoustiques prévisionnels liés à l'implantation des 4 éoliennes de type Nordex 117 a été entreprise. Un plan de fonctionnement réduit a été proposé afin d'assurer la conformité acoustique du parc avec la réglementation acoustique en vigueur. Au cas où des problèmes acoustiques seraient avérés lors de la mise en service du parc éolien du Clos Neuf, la SARL CLOS NEUF ENERGIES s'engage à mettre en place les dispositifs nécessaires pour respecter la réglementation. A la suite de la mise en service du parc, une nouvelle étude acoustique permettra de confirmer la conformité de ce dernier vis-à-vis de la réglementation acoustique.

En ce qui concerne le risque « pollution », celui-ci n'est pas lié au fonctionnement des éoliennes mais à d'autres risques (transport, incendie, vandalisme, etc.). Ces risques pourraient être à l'origine de déversement d'hydrocarbures sur le sol ou de dégagement de particules dans l'air. Toutefois, étant la faible de quantité de polluants émise, l'absence de voisinage proche et l'absence de véritables phénomènes préexistants de pollution, les niveaux d'exposition des populations sont limités et aucun risque sanitaire n'est à prévoir.

Les nuisances relatives aux infrasons, aux champs électromagnétiques, aux ombres projetées ont fait l'objet d'études détaillées dans l'étude d'impact sur l'environnement et concluent à une absence d'effet nocif sur la santé humaine pour les riverains.

Tous les impacts du projet ont fait l'objet d'études détaillées proportionnées aux enjeux environnementaux et satisfaisantes pour éclairer les participants à l'enquête publique.

L'étude de dangers a mis en évidence que, bien qu'étant particulièrement faibles, les principaux risques liés au projet éolien du Clos Neufs sont les risques de chute d'éléments des éoliennes, de chute de glace des éoliennes, d'effondrement d'éoliennes, de projection de glace des éoliennes et de projection de pale des éoliennes. Ces risques sont considérés comme acceptables au regard de leur probabilité d'occurrence et de leurs conséquences.

Le dossier intitulé « DOSSIER DE DEMANDE » demande d'autorisation environnementale comprend 8 Annexes dont l'annexe 6, qui présente les avis des services et organismes consultés sur le projet avec leurs recommandations. Le projet du Clos Neuf est situé en dehors des zones de servitudes aéronautiques civiles et militaires. Aucune autre servitude de type canalisations de gaz, zone radar météorologique, ligne électrique, etc., n'est présente sur le site. L'impact sur le trafic routier est considéré faible en phase de chantier et

l'impact résiduel en phase d'exploitation est négligeable compte-tenu des mesures préventives prises pour éviter tous accidents.

En ce qui concerne **l'acceptabilité locale** du projet de parc éolien du Clos Neuf, je note que sur les 44 contributeurs à cette enquête, 4 sont domiciliés en dehors du site concerné et parfois même très éloignés. Cette enquête publique s'est déroulée dans un climat très calme et serein.

Sur la totalité des contributions, soit 44, on dénombre 22 avis favorables, 20 avis défavorables et 2 avis réservés à ce projet.

Avis des communes d'implantation :

Dans sa séance du 19 décembre 2018, le conseil municipal de **MERDRIGNAC** s'est prononcé favorablement à l'implantation de ce projet éolien pour lequel « les élus ont été concertés et sollicités pour les différentes phases d'études et de conception du projet depuis plusieurs années. Dans sa délibération, le conseil municipal précise qu'il n'y a pas de parc sur le territoire de l'ex-communauté de communes Hardouinai-Mené et il lui semble cohérent et judicieux, dans le contexte actuel, d'accompagner des porteurs de projet en énergies renouvelables. Ils ont pu travailler en commun lors de réunions publiques pour présenter la technologie éolienne, sensibiliser la population locale, discuter des éventuelles nuisances. Enfin, les élus de la commune ont accompagné les porteurs de projet pour la mise en place d'un financement participatif qui implique la population dans le montage financier du projet pour que l'économie durable soit réinjectée localement ».

Dans sa séance du 19 décembre 2018, le conseil municipal de **ILLIFAUT** s'est prononcé favorablement à l'implantation de ce projet éolien.

Sur les 9 communes et communauté de communes situées dans le périmètre d'affichage de l'arrêté préfectoral organisant l'enquête publique, 2 communes se sont prononcées favorablement, 2 communes ont formulé un avis défavorable, 1 commune a décidé de s'abstenir et 4 n'ont pas délibéré à ce jour.

J'estime donc que **l'acceptabilité locale est acceptable**, compte-tenu, également, de l'engagement de la population dans le financement participatif.

D'autre part, je considère que le projet est compatible avec les plans, schémas, programmes, documents de planification, documents d'urbanisme, qu'il respecte les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE de la Vilaine, que la concertation et l'information de la population a été satisfaisante, que la production d'électricité du parc éolien présenté permettrait d'apporter sa contribution aux objectifs du pacte électrique breton et de la loi de transition énergétique, que dans le contexte économique contraint des collectivités locales, les retombées financières induites par le projet seraient les bienvenues, que les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine ont été considérés faibles à modérés donc acceptables, que les mesures de prévention, de réduction ou compensatoires sont de nature à limiter les impacts sur les milieux et les espèces.

Je note également que le dossier présente une étude sur la quantité de gaz à effet de serre évitée avec ce type de projet. Plus précisément, pour le parc éolien du Clos Neuf, la production annuelle est estimée à 26 500 MWh par an, soit l'équivalent de la consommation

de 5 096 foyers (hors chauffage). C'est un impact positif non négligeable car il évite la consommation de ressources non renouvelables émettrices de gaz à effet de serre avec une économie maximale de 7 800 t éq CO2 évitées chaque année.

EN CONSEQUENCE ,

Eu égard à ce que je viens d'exposer sur mon appréciation du projet de parc éolien du Clos Neuf tel qu'il a été présenté à l'enquête publique et en tenant compte des observations du public, de mes considérations sur lesdites contributions, des précisions fournies par le porteur du projet dans son mémoire en réponse du 8 janvier 2019, de ma réponse aux contributions du public, des différents avis des Services et collectivités consultés sur ce projet, des avantages attendus du projet dans la mise en oeuvre de la loi de transition énergétique,

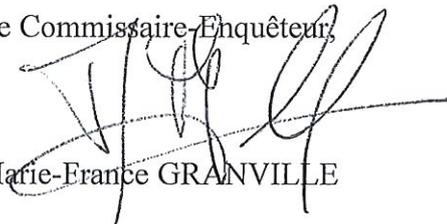
J'ai l'honneur d'émettre un :

AVIS FAVORABLE

à la présente demande présentée par **SARL CLOS NEUF ENERGIES** en vue de la création **d'un parc éolien constitué de 2 éoliennes et 2 postes de livraison sur la commune de MERDRIGNAC et 2 éoliennes sur la commune de ILLIFAUT** tel que défini au dossier soumis à l'enquête publique.

A DINAN, le 18 janvier 2019

Le Commissaire-Enquêteur,


Marie-France GRANVILLE